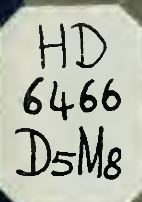



Muteau, Charles François
Thérèse
Les Clercs a Dijon





# LES CLERCS A DIJON

NOTE POUR SERVIR A

# L'HISTOIRE DE LA BAZOCHE

PAR

CHARLES MUTEAU

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.



DIJON

JULES PICARD, LIBRAIRE, RUE CONDÉ.

PARIS

DURAND, LIBRAIRE rue des Grès, 7. — DUMOULIN, LIBRAIRE quai des Augustins, 13.

1857

# LES CLERCS A DIJON

DIJON

IMPRIMERIE ET STÉRÉOTYPIE LOIREAU-FEUCHOT

Place Saint-Jean, 1 et 3.

# LES CLERCS A DIJON

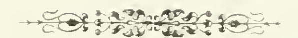
NOTE POUR SERVIR A

# L'HISTOIRE DE LA BAZOCHE

PAR

CHARLES MUTEAU

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.



DIJON

JULES PICARD, LIBRAIRE, RUE CONDÉ.

PARIS

DURAND, LIBRAIRE
rue des Grès, 7.

DUMOULIN, LIBRAIRE
quai des Augustins, 13.

1857


LIBRARY
AUG 7 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

# LES CLERCS

## A DIJON.

De tous les livres parus récemment, un des plus curieux, sans contredit, est celui qu'a publié sous le titre modeste d'*Etudes historiques sur les Clercs de la Bazoche* M. A. Fabre, président de la Chambre des avoués de Vienne, adjoint au maire de cette ville et membre de la Société d'histoire de France. Œuvre consciencieuse, substantielle, et qui sera lue par bien d'autres que ses confrères, auxquels l'auteur l'a offerte comme un hommage professionnel, comme un souvenir de la grande famille, où il a su prendre un rang honorable, ce travail a de suite attiré l'attention et justement excité l'intérêt de tous ceux qui s'occupent d'histoire politique ou littéraire. Il nous a inspiré, pour notre part, l'idée de quelques recherches sur nos Clercs de Dijon, et c'est le fruit de ces recherches que nous donnons aujourd'hui, avec le regret qu'elles n'aient pu aboutir à un succès plus complet. Si nos Clercs, en effet, ont eu, eux aussi,

leur temps et leur importance, il est trop tard déjà pour en essayer l'histoire ; les matériaux nécessaires manquent presque absolument, qu'ils soient égarés, épars, ou bien plutôt qu'ils n'existent plus ; et notre essai ne peut s'appuyer que sur quelques souvenirs qui ne méritaient guère peut-être de sortir de l'oubli où nous les aurions laissés si, par les détails que nous emprunterons en grande partie à M. Fabre pour leur servir d'introduction, nous n'avions espéré leur donner quelque couleur et quelque intérêt, et si, d'un autre côté, nous ne devions conclure, contrairement à ce qui a été admis jusqu'à présent, à l'existence d'une Bazoche à Dijon et à celle d'un roi de cette Bazoche.

## I.

§ I. — Ce qu'étaient les Clercs. — Leurs différentes sociétés, Clercs du Palais, Clercs du Châtelet, Clercs de la Chambre des comptes ou Royaume de la Bazoche, Bazoche régnante en tiltre et triomphe d'honneur, Empire de Galilée. — Origine du mot Bazoche et des Clercs du Palais, des Clercs du Châtelet et du titre que prenait leur société, de la dénomination Empire de Galilée et des Clercs de la Chambre des comptes. — Organisation des différentes sociétés de Clercs. — Leurs priviléges. — Rapports des Procureurs et des Clercs entre eux et responsabilité des premiers.

Le titre de Clerc, synonyme de homme instruit, savant, réservé d'abord aux personnes consacrées au service divin, à quelque degré hiérarchique qu'elles appartinssent, s'étendit ensuite aux laïques

devenus capables de remplir les fonctions qu'auparavant les ecclésiastiques seuls, par suite de l'ignorance générale, pouvaient occuper, et fut ainsi peu à peu donné à un grand nombre de personnes, membres de différentes corporations, chargées de différents offices. Nous n'avons pas à rappeler ici tous ceux auxquels fut successivement attribuée cette dénomination, ne devant nous occuper, surtout dans cette première partie, que des trois principales corporations, de celles dont M Fabre a fait l'histoire.

Les Clercs étaient autrefois, comme ils le sont aujourd'hui, des auxiliaires pour les gens d'affaires et de justice. Il y avait les Clercs du Palais, c'étaient les Clercs de procureurs et d'avocats au Parlement; les Clercs du Châtelet, c'étaient ceux des notaires, des commissaires et procureurs au Châtelet et des greffiers; enfin, les Clercs de la Chambre des comptes, appelés tantôt Clercs d'embas, tantôt petits Clercs, tantôt Clercs d'aval. Tous attachés de près ou de loin à l'administration judiciaire, ils n'en formaient pas moins trois sociétés bien séparées et dont la distinction dut nécessairement amener des luttes et des rivalités. Ainsi, les Clercs du Palais, dont l'institution était la plus nombreuse et la plus importante, prirent le nom social de Royaume de la Bazoche; ceux du Châtelet donnèrent à leur société la dénomination presque identique, et je dirais jalouse, de Bazoche régnante en tiltre et triomphe d'honneur; les Clercs de la Chambre des comptes formèrent l'Empire de Galilée. Inutile de dire pourquoi ces titres de royaume et d'empire. Le titre de roi était alors celui de tous les chefs de corporations, de communautés.

« Le chef suprême de l'association des Clercs s'appelait le Roi de la Bazoche, de même qu'on appelait le Roi des merciers celui qui avait autorité sur les merciers, Roi des ribauds celui qui avait la connaissance sur les ribauds et mauvais garçons, Roi des arbalétriers, barbiers, arpenteurs, armuriers, archers, etc., *Rex arbalestrariorum, Rex armorum, Rex arcariorum, etc.* »

Seulement il faut remarquer que la société des Clercs de la Chambre des comptes, en prenant le titre d'Empire, laissa encore singulièrement percer sa jalousie à l'égard des Clercs du Palais, et qu'en donnant à son chef le nom d'Empereur, elle fit bien paraître qu'elle le considérait autant, sinon plus, que le Roi de la Bazoche, et comme une puissance souveraine, ne relevant d'aucune autre juridiction. Mais d'où faut-il faire dériver le mot Bazoche, adopté également par la Société des Clercs du Palais et des Clercs du Châtelet? A cet égard, il faut dire que, si jusqu'ici ce mot a éveillé la curiosité de bien des étymologistes, il n'a pas été encore parfaitement expliqué, et l'on ne sait trop vraiment quel sens originaire il faut lui attribuer. Cependant, pour notre part, nous n'hésitons pas à adopter celui qui est indiqué et appuyé de bonnes raisons par M. Fabre, et, malgré les décisions contraires de Gastier, Gébelin, Miraulmont et autres, malgré l'opinion de l'Académie française, qui est l'opinion de Ménage trop légèrement admise peut-être, nous croyons fermement que le mot Bazoche, qui doit alors s'écrire avec un *z* comme autrefois (voy. *Dict. de Trévoux*), avant que l'Académie n'eût préféré un *s*, vient tout simplement des deux mots grecs, *βάζω*, je parle, et οἶκος, maison, et signifie maison du parlement. Nous insistons sur ce point parce que cette

étymologie si naturelle a été contestée, il y a peu de temps encore, par un critique compétent, il est vrai, mais qui ne donnait d'ailleurs aucune raison pour en préférer une autre.

Il faut fixer l'origine des Clercs du Palais non pas aux dix premières années du XIV$^e$ siècle, comme l'a fait M. Fabre, mais à l'an 1303 (1302, vieux style); on lit à cet égard, dans le *Recueil des statuts de la Bazoche,* la date approximative et les causes de leur création :

« Mais comme les procureurs estoient en trop petit nombre pour pouvoir subvenir à tant d'affaires, ils auroient demandé des aydes à nosseigneurs du Parlement, et sur ce fut délibéré de leur en donner, et de fait il fut arresté, environ l'an 1303, qu'ils prendroient des jeunes hommes de bonne famille pour servir à instruire les procez, pour les rendre capables d'estre procureurs, auxquels on donna le nom de Clercs. »

C'est là que s'est trompé M. Fabre ; il ajoute, en effet, après avoir rappelé cette phrase de l'historien anonyme de la Bazoche :

« L'historien donne avec une certaine réserve la date de 1303, et il a raison. L'édit de Philippe-le-Bel, qui rendit sédentaire le Parlement de Paris, est du lundi après la mi-carême, 23 mars 1302..... Evidemment, la Bazoche ne peut pas prétendre à une origine plus ancienne que 1303..... Nous ne chicanerons pas l'historien anonyme sur la date qu'il assigne à cette origine, et nous dirons : c'est environ dans les dix premières années du XIV$^e$ siècle que la Bazoche des Palais fut établie. »

C'est pour lui-même que M. Fabre a bien fait de ne pas vouloir chicaner sur la date; il est facile de prouver que l'historien n'avait pas agi avec réserve,

mais avec exactitude en la fixant à 1303, rattachant, comme il le faisait, l'origine de la Bazoche à l'édit du 23 mars 1302, par lequel Philippe-le-Bel rendit le Parlement sédentaire. M. Fabre n'a pas remarqué que l'historien écrivait postérieurement à l'édit de Charles IX, de janvier 1563, qui fixa au 1er janvier et non plus à Pâques le commencement de l'année :

« Art. 39. Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instruments, contrats, ordonnances, édicts, lettres tant patentes que missives et toute escripture privée, l'année commence doresenavant et soit comptée du premier jour de ce mois de janvier... »

Il s'ensuit que l'historien était dans le vrai en donnant la date de 1303, puisque cette année, Pâques se trouvant être le 7 avril, l'édit du 23 mars 1302 était conséquemment, dans le nouveau style, du 23 mars 1303. Il ne faisait que répéter ce qu'avait dit Pierre Miraulmont :

« Cette justice bazochienne est establie du temps mesme que le Parlement fut arresté et faict sédentaire à Paris. »

L'accroissement du nombre des affaires, qui surchargeait de travail les procureurs et les avocats, fut donc la principale cause de la création des Clercs, et cette création eut lieu sous Philippe-le-Bel, alors que le Parlement de Paris, jusque-là ambulatoire, devint sédentaire. On conçoit effectivement l'augmentation que dut prendre alors le nombre des procès, par suite d'abord de cette permanence du Parlement qui allait attirer forcément à Paris les plaideurs jugés autrefois en province, puis du fractionnement de la propriété qui s'opérait depuis

l'affranchissement des communes, de la décadence des juridictions ecclésiastiques et féodales, enfin de la suppression des ordalies, des combats judiciaires et de différentes épreuves. Toutes ces causes signalées par M. Fabre devaient être autant de sources de travaux pour le Parlement et pour tous ceux que lui rattachaient leurs fonctions. On peut, au surplus, se faire une idée du progrès qui s'opéra, par ce seul fait :

« Les Clercs, les suppôts et artisans de la Bazoche formaient une société qui s'est élevée jusqu'à dix mille hommes (1). »

Et par ce passage des Mémoires de Mathieu Molé relatif à la mésintelligence qui existait en 1649 entre le Roi et le Parlement :

« Et ensuite le Premier Président a dit à la Cour.
« Que, le jour d'hier, il vint en sa maison une quantité
« de Clercs du palais, jusques à douze cents, qui s'offri-
« rent au service de la Cour, tous prêts à prendre les
« armes et demandant un chef. » Et a été la Cour avertie que les dits Clercs étoient en la grande salle, demandoient à parler à la Cour, et a été fait entrer environ une douzaine, qui ont fait leurs offres. Le Premier Président leur a dit qu'ils allassent à l'hôtel de ville, et que l'on leur donneroit un chef (2). »

L'origine des Clercs du Châtelet et des Clercs de la Chambre des comptes fut évidemment la même que celle des Clercs du Palais ; créée par suite de l'exigence d'un service trop chargé, leur société

---

(1) Fabre, p. 57.

(2) Mémoires de Mathieu Molé, publiés pour la Société de l'histoire de France, par A. Champollion-Figeac ; 1856, t. III, p. 326.

devint une école, une pépinière de jeunes gens qui se préparaient, comme de nos jours, à succéder à leurs patrons dont, pendant leur stage, ils étaient comme les auxiliaires reconnus et légaux.

La société des Clercs de la Chambre des comptes avait pris (1), avons-nous dit, le nom d'Empire de Galilée. L'étymologie de cette qualification est tout aussi contestée, et, disons-le, peut-être plus contestable que celle du mot Bazoche. Vient-elle de ce que la société se réunissait dans une rue appelée rue de Galilée, ou de ce que la salle même de la réunion avait porté ce nom, emprunté au mot *galilea*, qui dans la basse latinité signifiait galerie ? L'abbé Lebeuf était de ce dernier avis, qu'on est tenté d'adopter quand on le voit partagé par du Cange. M. Fabre, quant à lui, a d'autant moins hésité à le faire, que cela vint à l'appui de sa définition de la *Bazoche*, qui dès lors n'était au palais que ce que l'Empire de Galilée était à la Chambre des comptes

L'époque de l'établissement des Clercs du Châtelet et de la Chambre des comptes fut à peu près la même que l'époque de celui des Clercs du palais ; disons cependant que les Clercs du Châtelet faisaient remonter à l'année 1278 leur réunion en confrérie.

---

(1) Nous regrettons de n'avoir pu consulter le recueil de Jean de Saint-Just, d'abord chanoine de Saint-Quentin, ensuite de Beauvais, maître des comptes, enfin évêque de Chalon; nous aurions sans doute trouvé dans ce recueil, que M. Fabre a probablement ignoré, et que Courtépée, t. I, p. 163, indique comme l'un des plus beaux monuments de la Chambre des comptes de Paris, plus d'un renseignement. Citons toutefois celui-ci, rapporté par l'auteur de l'*Histoire du duché de Bourgogne :* « On y voit, fol. 126, que les gages des petits Clercs étaient, du temps de Philippe-Auguste, de 6 sols parisis par jour et 30 livres par an. »

Quelques mots maintenant sur l'organisation des trois sociétés de Clercs, leurs privilèges et leurs obligations et devoirs vis-à-vis de leurs patrons. Ces communautés étaient, comme les autres corporations, exclusives, ayant leurs droits et leurs privilèges à part, et ne se distinguaient guère des corps de métiers qu'en ce que ceux-ci dépendaient de la municipalité, qui du reste avait aussi ses Clercs, comme nous le verrons à Dijon, tandis qu'ils ressortissaient de l'administration judiciaire. La Bazoche, par exemple, ne connaissait pas de futurs procureurs en dehors des Clercs; elle conquit par l'usage le droit exclusif de délivrer les certificats de cléricature, et il fallut toute la résistance des patrons, des procureurs, pour conserver la déclaration d'aptitude, l'*admittatur*, qui n'était en réalité rien autre chose que la déclaration sur le chef-d'œuvre du compagnon aspirant à la maîtrise. Il faut remarquer cependant qu'un de leurs privilèges, la juridiction exceptionnelle que Philippe-le-Bel leur aurait octroyée, au dire des historiens, pour les encourager, n'était pas celle qu'exerçaient dans les différentes corporations les Rois, maîtres, doyens ou syndics; juridiction purement de police, qu'absorbèrent peu à peu les prévôts de Paris.

« La juridiction bazochiale surgit, au contraire, au moment où celle des corporations de métiers s'affaiblit et disparaît ; elle s'établit d'une manière vigoureuse, et dans son organisation elle emprunte au Parlement sa discipline, le nom de ses dignitaires, leurs attributions, leur autorité et presque leur costume (1). »

(1) Fabre, p. 10.

Passons à cette organisation. L'historien anonyme a laissé les statuts et ordonnances du royaume de la Bazoche, tels qu'ils furent réformés en 1586, et c'est certainement à ce sujet le document le plus curieux et le plus vrai ; aussi regrettons-nous que son étendue nous interdise de le reproduire ; mais on le trouvera textuellement rapporté dans les *Etudes historiques* de M. Fabre, auquel nous nous contenterons d'emprunter le résumé qu'il en a fait (1) :

« Les dignitaires du Royaume étaient le Roi de la Bazoche ; puis, après la suppression de ce titre (2), le chancelier, qui avait les mêmes pouvoirs que le Roi, ou à peu de chose près ; les maîtres de requêtes, le référendaire, le grand audiencier, ces deux derniers maîtres des requêtes extraordinaires ; le procureur général et l'avocat du Roi, le procureur de la communauté, quatre trésoriers, le greffier, quatre notaires et secrétaires, le premier huissier et huit autres huissiers, avec un aumônier. Ces dignitaires, jusqu'au trésorier inclusivement, étaient nommés à l'élection. »

Plusieurs arrêts du Parlement, notamment des 5 janvier, 11 septembre et 28 août 1636, du 12 mars 1637, réglèrent soit le mode d'élection, soit des difficultés survenues dans l'administration de la justice bazochiale. Il serait trop long de détailler les fonctions de chacun des officiers de la Bazoche ; pour cela encore nous renvoyons aux *Etudes historiques*.

---

(1) P. 23 et suiv.

(2) La dignité de Roi de la Bazoche, vieille déjà de trois siècles, fut supprimée par Henri III qui, voyant le monarque bazochien se faire suivre par ses gardes et agir un peu trop comme lui-même, avait déclaré qu'il ne devait y avoir qu'un roi de France.

Disons seulement que la juridiction bazochiale s'étendait à tous les différends survenus entre les Clercs et suppôts de la Bazoche, « comme aussi aux fautes, crimes et déliets par eux faits et commis au fait de leur charge (1) ; » elle prononçait des amendes, et même en matière criminelle l'incarcération ; certaines contraventions au règlement de la société se punissaient par la saisie des chapeaux et manteaux. Le Roi de la Bazoche portait la toque, le chancelier la robe et le bonnet carré. Ajoutons qu'une des conditions pour être bazochien était d'être célibataire, et qu'à côté des officiers ci-dessus mentionnés, à côté des membres proprement dits de la Bazoche,

« Il y avait dans le Royaume des artisans qui lui étaient spécialement attachés ; c'étaient : un barbier ordinaire, un chirurgien, un médecin, un peintre, un rôtisseur, un orfèvre, un pâtissier, un cuisinier, un huissier-buvetier, un papetier, un gantier, et quantité d'autres, qui étaient obligés de mettre pour enseigne à leur maison les armes de la Bazoche. »

Nous n'avons rien dit encore du droit d'entrée que payait, lors de son admission dans la Bazoche, le *bec-jaune* (c'était le nom qu'on donnait au postulant, d'où le proverbe : *Payer son bec-jaune* ou *sa bienvenue*). M. Fabre a reproduit une quittance que lui a communiquée M. Leroux de Lincy, donnée par les « trésoriers recepveurs généraulx du Royaulme de la Bazoche, » en 1628, à un Clerc pour son droit « d'antrée et bienvenue, » dont la somme n'est malheureusement pas mentionnée. Cette somme, à ce

(1) Miraulmont.

qu'il semble, varia suivant les époques, mais fut toujours perçue. Notons même qu'elle motiva plusieurs fois l'intervention du Parlement lorsque les officiers de la Bazoche, un peu trop avides, voulurent en étendre la perception non-seulement à ceux qui aspiraient à entrer dans leur communauté, mais « aux parties qui plaidaient, aux solliciteurs et aux Clercs de conseillers. »

Les dignitaires de la Société du Châtelet se composaient d'un prévôt et de quatre trésoriers qui jugeaient les différonds des suppôts de cette Bazoche. Quant au droit d'entrée que payaient les Clercs du Châtelet, ils servaient à leur début chez leurs patrons six sous parisis de bienvenue (1); s'ils s'y refusaient, ils étaient taxés à huit, et, en cas de nouveau refus, ils étaient exposés à voir saisir leurs manteaux, chapeaux et autres objets (2).

« Les Clercs des procureurs de la Chambre des comptes, comme les Clercs de la Bazoche, tenaient des assemblées et conférences pour leur discipline. Ils ont toujours été maintenus dans l'exercice d'une juridiction en dernier ressort sur les membres et suppôts de la communauté (3). »

« Le dernier monument historique relatif à l'Empire de Galilée est le règlement du mois de janvier 1705, donné par M. Nicolas Barthélemy, chevalier, seigneur

---

(1) Précisément la même somme que recevaient comme gages par jour, au dire de Jean de Saint-Just, les petits Clercs de la Chambre des comptes. Peut-être pourrait-on en conclure, si, comme on peut le penser, les mêmes gages étaient donnés aux Clercs du Châtelet, que le droit de bienvenue était dans chaque société l'abandon d'un jour de salaire.

(2) Fabre, p. 74

(3) Fabre, p. 107.

d'Eves, conseiller du Roi, maître ordinaire et doyen de la Chambre des comptes, qui remplissait les fonctions de protecteur de l'Empire depuis 1699 (1). »

D'après ce règlement, le corps de l'Empire était composé de quinze Clercs, savoir : le chancelier, le procureur général, six maîtres de requêtes, deux secrétaires des finances, un trésorier, un contrôleur, un greffier et deux huissiers.

« Les fonctions de chancelier étaient soumises à l'élection de tous les officiers de l'Empire et de tous les Clercs travaillant chez les procureurs (2). »

Nous renvoyons aux *Etudes historiques* pour les cérémonies relatives à l'installation du chancelier, dont les fonctions étaient très-onéreuses et auquel sa réception seule revenait d'ordinaire à quatre ou cinq cents livres. Il est curieux de suivre ces cérémonies dans toutes leurs formalités et d'y remarquer surtout la part qu'y prenaient le doyen et le procureur général de la Cour des comptes, dont la présence officielle, en les rendant plus solennelles, semblait reconnaître à l'Empire cette existence sérieuse que, d'un autre côté, le Parlement, par ses arrêts, paraissait consacrer pour la Bazoche du Palais. Les Clercs de la Chambre des comptes, il faut le dire, tenaient singulièrement à l'exécution de leur règlement, et des amendes plus ou moins fortes, de cinq, trente, soixante sols, quinze livres, étaient

(1) L'Empire de Galilée eut toujours pour chef protecteur et conservateur-né le doyen des conseillers-maîtres des comptes. Le procureur général de la Chambre des comptes était chargé de l'observation des statuts. (Fabre, p. 108.)

(2) Fabre, p. 112.

prononcées contre ceux qui les enfreignaient soit en manquant à leur service, soit en refusant les charges auxquelles ils étaient nommés, soit en tenant des propos injurieux contre l'Empire, soit en dévoilant les secrets des délibérations, soit, enfin, en se permettant, ce qui était formellement interdit, d'entrer à la Chambre ou dans la salle des audiences sans le bonnet de Clerc et le manteau percé (1), ou de porter l'épée à la Chambre des comptes.

Comme les Clercs du Palais et du Châtelet, les Clercs de l'Empire de Galilée payaient, en faisant enregistrer leur entrée au greffe de leur société, un droit de réception dont étaient seuls dispensés les fils de procureurs.

Arrivons aux priviléges dont jouissaient les Clercs des trois corporations. Nous n'avons pas la prétention de les rappeler tous ; voici du moins les principaux : en premier lieu, il faut mentionner la juridiction exceptionnelle dont nous avons parlé : « justice reluisante et aussi bien réglée qui se puisse dire (2), » puis la prérogative d'accorder eux-mêmes les certificats de cléricature pour les fonctions de procureurs, exclusivement réservées dès lors aux Clercs ; le droit de percevoir la bienvenue, des amendes, et quelquefois même certaines sommes à chaque mariage de personnes notables, comme à Chartres, où la Bazoche avait encore sept places franches à tous les spectacles pour ses officiers ; d'établir des juridictions inférieures ressortissant à leur souveraineté ; d'assister aux monstres, musique en tête ; de

(1) Robe noire qui ne descendait qu'aux genoux.
(2) Historien anonyme.

porter un costume spécial, quasi-officiel ; de représenter, comme nous le dirons plus tard, des pièces de théâtre ; de couper deux arbres dans les forêts royales pour la plantation du mai, curieuse cérémonie dont les trésoriers et surtout le Parlement faisaient les frais, et dont les différentes phases se succédaient à la forêt, au Palais et au Pré-aux-Clercs, lieu dont le nom ne saurait être laissé en oubli dans cette notice ; enfin, de faire sceller gratis à la chancellerie leurs provisions lorsqu'ils se faisaient recevoir procureurs. Tous ces priviléges étaient à peu près communs aux trois sociétés ; d'une part, les Clercs du Palais et ceux du Châtelet, tout en étant distincts et souvent en dissidence, n'en étaient pas moins liés les uns aux autres, comme on le voit notamment à l'occasion des monstres, où le Roi de la Bazoche les convoquait tous en souverain. Quant aux Clercs de la Chambre des comptes :

« Les priviléges accordés par Philippe-le-Bel à l'Empire de Galilée ne le cédaient en rien à ceux de la Bazoche. »

Une seule prérogative ne fut pas commune, et ce serait peut-être la plus extraordinaire s'il fallait la prendre au sérieux. Voici comment en parle Miraulmont :

« L'on dict qu'autrefois le Roy de la Bazoche avoit sa monoie particulière, laquelle s'exposoit entre et parmi ses supposts, et non ailleurs, sinon volontairement et de gré à gré, qui estoit une marque vrayment royalle et souveraine; et estoit icelle monoie appelée monoie de Bazoche, ainsi que Plaute, *In pœnulo*, fait mention *de auro vel argento comico*, que les joueurs comédiens de ce temps-là exposoient, ou celuy qu'on leur bailloit pour leurs jeux et comédies. »

Mais qu'était-ce que cette monnaie? Disons-le de suite et sans discuter, tout simplement un jeton représentatif peut-être, je vais jusque-là, d'une certaine valeur conventionnelle entre les Clercs et les supposts; l'image, entre eux, de la monnaie, comme leur juridiction était l'image de celle du Parlement, quelque contrefaçon, en un mot, ou plutôt quelque nouvelle parodie, mais sans valeur en dehors d'eux, comme le prouve le proverbe « monnaye de Bazoche, » qui signifiait mauvais paiement, fait d'une chose vile au lieu d'argent (1), et sans ce caractère essentiel de la véritable monnaie, d'avoir cours forcé dans un pays sans aucune acception des personnes qui la donnent ou la reçoivent. Cela ressemble fort, au surplus, aux jetons qu'eurent bien d'autres corporations et même des commerçants isolés après la disparition de ces dernières.

Faut-il maintenant parler des rapports qui existaient entre les Procureurs et leurs Clercs? La question est curieuse sans doute, mais elle a été traitée par M. Fabre, et nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à lui. On lira surtout à cet égard avec intérêt le règlement du 2 août 1757, qu'il rapporte aux pages 80 et suivantes, et plusieurs passages de son chapitre IV, ceux notamment du salaire et de la vie commune. Ajoutons cependant un curieux document que nous trouvons dans les Mémoires de Mathieu Molé (2), pour montrer quelle responsabilité on voulut faire peser sur les Procureurs, à raison des actes de leurs Clercs :

---

(1) Dictionn. de Trévoux.

(2) Tome II, p. 377, édit. de la Soc. de l'hist. de France, en note.

« Le 7 avril (1637), Molé porta plainte au Parlement contre les assemblées illicites, les violences et voies de fait commises en la salle du Palais par les Clercs des Procureurs, et demanda que les Procureurs fussent obligés de répondre de leurs Clercs et que défense leur fût faite de s'assembler. Ce tumulte avait eu lieu à l'occasion des créations des charges de tiers (1)....., et il avait eu assez de gravité pour que le Roi écrivît, le 13 avril, de poursuivre activement le procès de ceux qui étaient en état d'arrestation. »

Ne nous étonnons pas, d'ailleurs, de cette mesure proposée par l'illustre magistrat; elle était rigoureuse, mais elle se justifiait suffisamment par les liens qui unissaient les Clercs aux Procureurs, leurs patrons, comme leurs tuteurs, et surtout en cette circonstance, parce que les faits incriminés avaient été inspirés par le mécontentement des Procureurs eux-mêmes, que le Premier Président du Parlement fut obligé de défendre de l'imputation qui leur était faite d'avoir au Palais « menacé de jeter les tiers à la rivière. »

§ II. — Intérêt politique de l'existence des Clercs en corporations et leur influence sociale. — Leur influence dramatique et littéraire. — Leur fin.

Sans parler de l'utilité générale que pouvait trouver le Roi dans toutes les corporations, c'est surtout

(1) « La pénurie de l'Etat était toujours l'occasion de création d'offices nouveaux, dont la vente servait à subvenir aux besoins du moment. » C'était ainsi comme ressource qu'avait été ordonnée la création de charges de Procureurs tiers par un édit que le Parlement ne vérifia qu'après de grandes difficultés et parce qu'il y fut contraint par le Roi.

dans les priviléges accordés aux sociétés des Clercs, dans leurs vrais motifs, qu'on découvre les avantages qu'il était possible d'en attendre et d'en espérer. Leurs priviléges furent doubles, leur influence devait l'être : priviléges sociaux, priviléges dramatiques et littéraires, influence politique et sociale, influence dramatique et littéraire. Expliquons-nous : en établissant les Clercs en un corps social, en faisant de ce corps une puissance qu'il favorisait, à laquelle il accordait des droits exceptionnels, le gouvernement se faisait de cette puissance une alliée jeune, brave, intelligente, assez importante en nombre, comme nous l'avons vu et comme nous le verrons encore par la part qu'ils devaient prendre à quelques événements politiques. Ainsi, qu'étaient ces montres des sujets du Roi de la Bazoche qu'on n'a peut-être pas assez distinguées de celles des autres corporations? Etaient-elles simplement des cérémonies créées pour les plaisirs des Clercs et de la population avide d'y assister? Etait-ce seulement des occasions ouvertes dans l'intérêt des Clercs eux-mêmes comme membres du tiers-état, de la troisième classe de la nation, de manifester leur existence par leurs pompes et leurs parades? Non ; il y avait évidemment un intérêt plus élevé, et cet intérêt explique à nos yeux pourquoi les ordonnances de Philippe-le-Bel, qui instituaient le Royaume de la Bazoche, obligèrent les grands fonctionnaires, les officiers de cette société de faire faire chaque année à Paris ces montres, qui n'étaient que des moyens de dénombrement ; pourquoi l'on punissait de grosses amendes les Bazochiens qui manquaient à l'appel, pourquoi le Parlement rendait des arrêts pour contraindre les Clercs à remplir cette obligation, pourquoi enfin, bien plus par

politique que par fantaisie, nos rois, et notamment François Ier, voulant s'attacher cette multitude ardente, dévouée à la magistrature, leur plus noble soutien, faisaient vaquer le Parlement pendant le temps des montres et y assistaient eux-mêmes (25 juin 1540). Il suffit, pour le démontrer, de rappeler avec M. Fabre que le Roi chevaleresque n'était pas toujours aussi bien disposé pour les Clercs; que le 22 décembre 1525, par exemple, il avait très-nettement refusé à ceux de la Chambre des comptes, non-seulement les fonds qu'ils réclamaient pour le gâteau des Rois, mais l'autorisation même de le faire cette année, défendant en même temps leurs autres joyeusetés accoutumées. Il est vrai que cette sévérité n'était pas sans motif; nous en trouvons la cause dans le passage suivant, d'autant plus utile à reproduire que M. Fabre semble ne l'avoir pas connu, du *Journal d'un Bourgeois de Paris sous François Ier* (1):

« *Item*, au dict an 1525, au dict mois d'octobre, fut faict à Paris une chose de merveilleuse folye. C'est qu'il y eust cinq ou six hommes estans montez sur des asnes, affublez de chapperons de drap verd, qui firent des cris par les carrefours de la ville, et par espécial en la grand'-cour du Palais, devant la pierre de marbre, tenans un roolle ou ilz disoient plusieurs choses joyeuses, faisans manière qu'ilz vouloient jouer quelque jeux, et toutesfois ilz ne le vouloient faire. Et entre autres paroles disoient: « Le Roy est mort, les sages le cèlent, mais les folz le

(1) P. 268. — Ce journal, publié pour la Société de l'histoire de France, doit, grâce aux notes et à l'appendice du savant éditeur, M. Ludovic Lalanne, être considéré comme un de nos monuments historiques les plus précieux.

révèlent, » et furent ces choses par manière de mocquerie, parce que le bruit estoit fort grand que le Roy estant prisonnier en Espaigne estoit mort, et qu'on le céloit; mais depuis il fut trouvé le contraire et estoit la vérité que le Roy n'estoit mort. De tout ce, madame la Régente estant à Lyon eut nouvelles qui luy furent rapportées. Parquoy elle manda à monsieur Morin, lieutenant du baillif de Paris, qu'il en fist la justice pour les punir, dont le dict Morin en fist prendre aucuns et emprisonner, mais de ce il n'en fut rien faict. On dit que c'estoient des Clerz de la Bazoche (1) du Palais, mais à la fin rien n'en fut plus; et demeura cela sans en faire autre chose, ne autre poursuite contre ceulx qui ce firent, dont bien leur en print; car ilz se mirent en grand danger d'estre appréhendez et puniz, veu la ruine de la prinse du Roy (2). »

Je ne crois donc pas, comme M. Fabre, que les fêtes des Clercs aient été envisagées par l'autorité supérieure comme de simples spectacles à donner au peuple. Il y avait, je le répète, un intérêt plus élevé pour elle, et dont les faits suivants complètent la justification. Sous Henri II, en 1548, les Clercs prennent les armes contre la Guyenne révoltée et se joignent à l'armée du connétable de Montmorency. La même année, ils jouent un rôle important dans la

(1) *Sic.* En ce temps-là, en effet, on écrivait bien et toujours ce mot avec un Z, et on a conservé cette orthographe primitive durant toute l'existence de la Bazoche. Comment donc opposer à cette preuve historique incontestable d'une étymologie naturelle, un caprice de l'Académie française!

(2) On pourrait m'objecter qu'il s'agit là des Clercs du Palais, et que ce fut contre ceux de la Chambre des comptes que sévit François Ier. Mais n'était-ce pas à ses yeux la même jeunesse? Souvent ils eurent à payer les uns pour les autres.

sédition survenue au Pré-aux-Clercs, et racontée par l'historien de l'université de Paris, Egasse du Boulay, sous le titre de : *Tumultus scholasticus in Prato Clericorum*. N'était-il donc pas important de s'assurer leur alliance, ne fût-ce, si l'on veut, que pour donner aux entreprises auxquelles ils prendraient part, ce caractère de chevaleresque et enthousiaste nationalité qui toujours a honoré la France entre toutes les nations ? N'était-il pas aussi important de les contenir ? Au surplus, si j'ai cité ces deux circonstances rapportées par M. Fabre, c'est parce que je ne suis pas d'accord avec lui en ce qui les concerne ; je ne les donne à l'appui de mon opinion que parce que je crois à toutes les deux. Il pense que l'historien anonyme et Gastier les ont confondues, et que probablement les Clercs n'ont paru qu'à une seule ; tandis que, pour moi, je ne trouve rien qui puisse conduire à cette présomption. Je remarque seulement que les deux auteurs qui les ont mentionnées ont fait erreur en un point, sur la donation qu'aurait faite Henri II du Pré-aux-Clercs à la Bazoche pour la récompenser de son secours contre la Guyenne ; et, en effet, l'arrêt du Parlement en date du 10 juillet 1548, rendu à l'occasion de la reddition du Pré-aux-Clercs, avait reconnu l'université et les écoliers, c'est-à-dire les Clercs, propriétaires du grand et du petit Pré-aux-Clercs, et ce n'est qu'en octobre de la même année qu'eut lieu l'expédition de Guyenne (1). Henri II n'aurait donc donné à la

---

(1) On peut consulter sur le Pré-aux-Clercs, outre le *Tumultus* précité, le Mémoire touchant la seigneurie du Pré-aux-Clercs, appartenant à l'Université de Paris, pour servir d'instruction à ceux qui doivent entrer dans les charges de l'Université, par

Bazoche qu'une chose lui appartenant déjà. Mais il y a mieux : en admettant même qu'à cette époque le Pré-aux-Clercs eût appartenu au domaine de la Couronne, soit d'ancienne date, soit par main-mise du Roi, comment ce dernier s'en serait-il dessaisi ? L'inaliénabilité des biens de cette nature n'était-elle donc pas déjà proclamée par l'ordonnance du 14 février 1402, et n'était on pas à la veille de celle de février 1566 qui devait faire entrer définitivement cette règle dans le droit public? Le Pré-aux-Clercs était depuis longtemps la propriété des Clercs, et le seul acte du Parlement a été de reconnaître cette propriété ; quant à Henri II, croyons qu'il a utilisé les Clercs contre la Guyenne, mais qu'il n'a nullement récompensé leur zèle par un don qui n'en eût pas été un, et, qu'en tous cas, il ne pouvait faire; et ainsi nous ne serons pas étonné, comme M. Fabre, qu'il n'ait pas trouvé (1) de traces de cette donation ; en songeant à ce que nous venons de dire, il n'eût pas pris la peine d'en chercher.

L'histoire de ce fameux Pré-aux-Clercs, « l'occa-

---

Pourchot, professeur de philosophie au collége des Grassins, et à plusieurs reprises recteur de l'Université de Paris. Ce mémoire, dont les principaux éléments ont été puisés dans celui qu'avait publié neuf ans auparavant Egasse du Boulay sous ce titre : *Fondation de l'Université de Paris par l'empereur Charlemagne; de la propriété et seigneurie du Pré-aux-Clercs;* 1675, in-4°, est inséré dans le quatrième volume des *Variétés historiques et littéraires*, publiées par M. Edouard Fournier ; Paris, Jannet, 1856, p. 87-217. (Bibliothèque Elzévirienne.)

(1) Il en aurait trouvé pourtant, mais sans être appuyées d'aucune preuve, dans quelques auteurs d'histoire littéraire, trop faciles à accepter sans contrôle les opinions toutes faites, par exemple, dans le *Résumé de l'histoire de la littérature française* de M. Loève Weimars.

sion, de la part de cette jeunesse brutale et indisciplinée, de mouvements séditieux, si nombreux qu'il serait impossible de les mentionner, car ils ne cessèrent que sous Louis XIV (1), » témoigne encore à chaque page de la nécessité qu'il y avait de maintenir par tous les moyens possibles, et par conséquent par la flatterie comme par la contrainte, afin de l'empêcher d'être nuisible, toute cette bouillante association. On la contenait par des arrêts, on la contenait par des honneurs. Laissée de côté et négligée, c'eût été comme une société secrète, dangereuse ; reconnue, semi-officielle, elle pouvait être bruyante, tumultueuse, mais elle n'en était pas moins forcément docile. Ce n'est pas à dire, au surplus, que le gouvernement ait toujours sagement dirigé cette ressource qu'il avait à sa disposition. Bien loin de là : ne fût-ce que par certaines de leurs représentations théâtrales, on peut voir combien on laissa dégénérer en licence une liberté qui ne leur avait d'abord été accordée que comme moyen de les maintenir eux-mêmes. L'amour du bon Louis XII pour la vérité, de ce roi qui aimait mieux faire rire par son avarice que faire pleurer par ses dépenses, était sans doute bien louable, mais l'expérience l'a trop prouvé : en France, la plaisanterie porte quelquefois de trop mauvais fruits pour qu'on en tolère l'abus. On l'avait bien senti avant lui, quand on interdisait ces spectacles ; quand, le 14 août 1442 (9 septembre 1442 [2]), un arrêt du Parlement, première manifestation de la censure dramatique, dit M. Fabre, condamnait

---

(1) Fabre, *Etudes historiques*, p. 56.
(2) Duluc.

les bazochiens à plusieurs jours de prison, au pain et à l'eau, pour avoir joué malgré la défense ; et quand, après une jurisprudence fort différente (arrêt du 12 mai 1473), d'autres décisions prohibaient de jouer toute comédie nouvelle sans permission de la Cour (6 mai 1475), et même (1476) de demander cette permission (1), le tout sous des peines sévères ; quand encore, et l'on n'était plus sous le défiant et peu tolérant Louis XI, quand, en 1486, sous Charles VIII, Baude, Regnaux, Savin, Duluc et Dupuis, choisis parmi les Clercs comme les plus coupables, mais heureusement protégés par l'évêque de Paris, expiaient certaines pièces par trop satiriques dans les prisons du Châtelet ou de la Conciergerie. Voici, au surplus, quelques-unes des lignes que M. Philarète Chasle a consacrées au livre de M. Fabre ; tout en rapportant chez nous aux gens du Palais le théâtre qu'elles rapportent chez les Espagnols au clergé et chez les Anglais au peuple, elles viennent singulièrement à l'appui de ce que j'avance :

« La France n'était ni toute aristocratique ni toute cléricale. L'autorité des nobles et du clergé y fut balancée de très-bonne heure par celle du corps judiciaire. Depuis Philippe-le-Bel, nos rois jugèrent que c'était chose commode, utile, politique, d'appeler à leur secours la puissante armée des légistes, suivie des troupes légères des jeunes Clercs, les procureurs, avocats, notaires, avoués et greffiers : la bourgeoisie ne s'en trouvait pas

---

(1) Et la sanction de cette défense n'était pas cette fois une amende : ce n'était ni plus ni moins qu'un bannissement du royaume et la confiscation de tous les biens (15 mars 1476) ; on y ajouta même (19 juillet 1477) le supplice préalable d'être battu de verges par les carrefours de Paris.

mal. Idée ingénieuse que celle d'organiser et de satisfaire à peu de frais une jeunesse remuante et railleuse, maligne et facilement apaisée; instruite de bonne heure du dessous des cartes, accoutumée à rire dans sa manche du fort et du faible des choses humaines, masse dangereuse, incandescente, aimant le tapage, et qui devint un amusement au lieu d'être un embarras (1). »

Ce que nous avons dit des Clercs de la Bazoche s'applique aussi, bien entendu, à ceux du Châtelet et de la Chambre des comptes. Parmi les priviléges de l'Empire de Galilée, on trouve que ses officiers avaient droit de prendre tous les ans deux cents livres sur le Domaine : comment croire à pareille récompense, sans croire aussi à une obligation correspondante ?

Passons à l'importance, à l'influence littéraire et dramatique des Clercs ; ici encore même source principale : leurs priviléges. On sait que ces priviléges furent aussi grands qu'ils étaient nécessaires pour faire concurrence aux auteurs et comédiens qu'allaient détrôner les moralités et sotties. On sait avec quelle adresse ils furent obtenus. Dans leurs premières pièces, les moralités, les nouveaux dramaturges personnifiaient les vertus et les vices, s'attachant à inspirer autant d'amour pour les unes que d'horreur pour les autres, c'était habilement se frayer la voie ; ils réussirent, et un pareil début leur assura l'appui de l'autorité, sinon du public ; puis, quand ils furent devenus maîtres de la position dans les sotties, les farces, ils s'enhardirent singulièrement peu à peu, et, après s'être contenté de se jouer entre eux, ils

(1) Débats, 28 décembre 1856.

finirent par s'attaquer à tout; et c'est là que leurs pièces dégénérèrent en diffamations, en satires dangereuses pour l'Etat, fatales pour eux, et qu'elles forcèrent à plusieurs reprises le Parlement à intervenir sérieusement, comme dans les circonstances rappelées plus haut, comme en 1536, quand ils poussèrent l'impudeur jusqu'à imaginer de jouer avec des masques représentant au naturel les personnes qu'ils désignaient ou avec des écriteaux qui les indiquaient.

On trouve dans tous les écrivains qui se sont occupés de l'histoire du théâtre en France, celle des pièces bazochiennes et de leur influence dramatique. Nous n'en dirons donc qu'un mot : d'après M. Baron, pour le jugement duquel nous avouons une irrésistible sympathie, les moralités peuvent se diviser en trois classes : celles tirées de l'Ancien et du Nouveau-Testament, vrais mystères abrégés, tels que : l'Assomption, par Jean Parmentier, les Trois-Rois, par Jean d'Abundance, la Vendition de Joseph, etc.; les moralités allégoriques, tirées soit des idées religieuses, soit des idées politiques, telles que : le Rond et le Carré, les Vigiles des morts, par Jean Molinet, *Mundus caro dæmonia,* etc., etc., et les paraboles de l'Enfant prodigue, le Mauvais Riche, le Ladre, etc., compositions bizarres qui « torturent l'esprit sans jamais parler au cœur; » enfin, les moralités qui développent quelque conte populaire ou quelque tradition locale.

La moralité avait heureusement servi les Clercs sollicitant leur privilége dramatique; elle avait plu à l'autorité; l'autorité s'en empara à son tour comme d'un moyen, et ce fut la première conséquence politique de l'art dramatique mis aux mains des Bazochiens :

« Dans certaines occasions, dit M. Baron (1), l'autorité les mettait à profit comme moyen de gouvernement. Voulait-elle faire approuver par la multitude une ordonnance qu'elle croyait utile, une moralité lui venait en aide. *Les Blasphémateurs du nom de Dieu* était une pièce populaire destinée à faire revivre les ordonnances de Philippe-Auguste et de saint Louis contre les jurements. Henri II appuyait un règlement de police par une moralité intitulée : *La Réformation des tavernes et cabarets.* »

Les moralités étaient conservatrices; les farces et sotties, plus gauloises, plus caustiques, formèrent une presse en toute liberté ; la censure qui s'y attacha, les peines qui l'accompagnèrent et au nombre desquelles le Père des lettres crut devoir mettre celle de la hart, montrent à elles seules quelle influence put en résulter. Au point de vue politique, en mettant à nu des vérités qui devaient attirer l'attention du pouvoir, ces pièces furent souvent utiles, souvent aussi scandaleuses ; elles réunirent les avantages et les inconvénients de toute presse libre. Au point de vue littéraire, le caractère national, le vrai comique qui les animaient, cet esprit malin bien plutôt que méchant qui les inspirait, en firent des œuvres de tradition. Les moralités, peu françaises, vécurent peu ; les sotties et les farces résistèrent à tout ; elles purent plier, se cacher quelque temps, mais pour reparaître toujours, malgré toutes les entraves, et chaque siècle apporte de dignes héritiers à l'auteur de *la Part de Pathelin,* chef-d'œuvre du genre, dans les Rabelais, les Molière, les Beaumarchais, les Voltaire.

Il est inutile d'ajouter que l'Empire de Galilée

---

(1) *Histoire abrégée de la littérature française.*

avait, comme le Royaume de la Bazoche, ses fêtes et ses représentations théâtrales. Ce que nous avons dit s'applique aux trois sociétés ; l'Empire paraît avoir eu de plus seulement des danses morisqes (mauresques), qu'ils mêlait à ses mascarades et autres triomphes. On le voit dans l'ordonnance de François I<sup>er</sup> datée de 1532.

Devons-nous maintenant citer les œuvres des Clercs de la Bazoche ou de l'Empire de Galilée et les noms de leurs auteurs? Nous l'avouons, nous craindrions de nous tromper. La dernière des critiques que nous ferons volontiers à M. Fabre est d'avoir admis peut-être trop légèrement comme bazochiennes des productions fort suspectes de ne pas l'être : nous ne voulons pas encourir le même reproche, chose presque inévitable. Comment, en effet, être certain de ne pas confondre avec les Clercs bazochiens ceux des autres corporations ? car, il y eut des Clercs partout, et partout des Clercs poètes (1). Contentons-nous donc de terminer cet aperçu par la date du dernier document imprimé sur la Bazoche du vivant de cette société. Ce document est l'*Almanach de la Bazoche du Palais pour l'année* 1786. La révolution, dans sa tempête, emporta bientôt l'institution comme tant d'autres, et dès 1790 l'oraison funèbre s'en publia sous le titre de *la Bazochéïde, poème burlesco-patriotico-héroïque.*

---

(1) On peut en voir une preuve dans le recueil des anciennes poésies françaises publiées par M. A. de Montaiglon, Paris, Jannet, 1857 (Bibliothèque Elzévirienne). Le *Varlet à louer à tout faire* et la *Chambrière* également *à louer à tout faire*, qui y sont insérés (t. I, p. 73 et 109), sont dus à un Clerc de la Tannerie. Christofle de Bordeaux, parisien.

## II.

Les Clercs à Dijon. — Clercs de procureurs. — Clercs du greffe. — Clercs des conseillers. — Clercs de la mairie. — Clercs des autres juridictions ressortissant au Parlement et à la Chambre des Comptes. — Praticiens. — Ils composent une société distincte des autres corporations. — Enseigne de cette société. — Evénements auxquels elle prend part. — Elle prenait le titre *de Bazoche*. — *Sceau d'un Roi de la Bazoche* de Bourgogne.

Avant la réunion de la Bourgogne à la France (1476-7), les ducs avaient pour chef de leur justice leur chancelier, qui présidait aux conseils et levait les voix, expédiait les déclarations et les grâces (1) et remplissait, en un mot, toutes les hautes fonctions de grand maître de justice. Il nommait un officier qui avait le titre de gouverneur de la Chancellerie; ce gouverneur avait des lieutenants dans les bailliages de la Bourgogue et dans quelques villes du duché; et, à côté de ces lieutenants dans chaque bailliage, il y avait des Clercs ou secrétaires, un chauffe-cire et deux sergents. Courtépée nous a conservé les noms des Clercs de la maison de Charles-le-Guerrier; c'étaient Liénard Ducrost, Odo Luréaul et Jean Regnault. Louis XI, maître de la Bourgogne par la mort de Charles-le-Téméraire, s'empressa d'y faire acte d'autorité, et dès le mois de mars 1476-7

(1) Courtépée, t. 1, p. 200.

(18 mars), par lettres-patentes données à Arras, il rendit sédentaire, sur la demande des Etats de la province, le Parlement que les ducs de la seconde race, souverains des deux Bourgognes, avaient établi ambulatoire pour tenir ses séances à Beaune pour les affaires du duché, à Saint-Laurent-les-Chalon pour le comté d'Auxonne et les terres d'outre-Saône, et à Dole pour le comté. C'est donc à la même date qu'il faut reporter l'institution en Bourgogne des Clercs attachés au Parlement, et qui, selon nous, formèrent une Bazoche, comme il arriva à Paris en 1303, à Rouen en 1499, quand dans chacune de ces villes les Parlements devinrent sédentaires. Effectivement, au mois de décembre 1494, le 23, nous voyons un document où les Clercs sont en jeu, l'opposition de la mairie au départ du Parlement pour Beaune ; ce sont les « lettres royaux obtenus à la chancellerie du Parlement par les maire et échevins de Dijon à l'encontre de plusieurs officiers qui ont refusé de recevoir l'appel qu'ils faisoient des actes auxquels ils se livroient, savoir : le lieutenant-général du bailliage, qui se parforçoit de faire publier le Parlement se tenir à Beaune ; son clerc, qui vouloit *plaquer* contre la fenêtre de l'écritoire du greffe un brevet qui annonçoit ce départ ; le clerc du greffe du Parlement, qui vouloit enlever les procès et tapisseries du Parlement pour les porter à Beaune ; et le concierge, qui aidoit à ce transport, le tout au préjudice des prérogatives, honneurs et droits de la ville (1). » Par ces lettres on ordonne que les parties seront assignées devant la cour du Parlement, et

(1) Archives municipales de Dijon.

c'est ce qui eut lieu : l'assignation fut donnée par exploit en date du 14 janvier suivant; le lieutenant général était Etienne Berbisey ; son clerc, Jacques Gasteraul ; et le clerc du greffe du Parlement, Jehan Roblot. Les Clercs dont il est question là étaient, à la vérité, de véritables officiers publics autres que les Clercs libres dont nous parlerons ; mais nous n'avons pas moins cru devoir mentionner cette pièce.

Les autres documents les plus anciens que nous ayons pu trouver sur les Clercs du Parlement sont aussi assez curieux pour que nous les donnions au moins en partie. Nous les avons puisés, comme le précédent, aux archives municipales, sur l'indication que nous en a donnée avec son empressement habituel le zélé et savant conservateur, M. Joseph Garnier. Ce sont cinq mandements quittancés de certaines sommes octroyées par le maire aux Clercs du greffe pour leur charbon de chauffage en 1531, 1532, 1535, 1536 et 1540.

Celui de 1536 surtout offre ceci de particulier, que la requête, l'ordonnance de paiement et la quittance sont en vers, circonstance qui le rapproche de celui que M. Floquet a publié dans la bibliothèque de l'Ecole des chartes, et dans lequel les supposts de la Bazoche de Normandie, instituée sous Louis XII par une charte en vers français, puis tombée en désuétude, demandent poétiquement à leur tour, le 21 février 1570, au Parlement de Rouen, qui reçut favorablement leur requête, l'autorisation de son rétablissement (1). Le nôtre est seulement plus com-

---

(1) Ce curieux article de M. Floquet (*Biblioth. de l'Ecole*

plet; la prose en est entièrement bannie. Nous ne reproduisons pas la requête donnée par M. Floquet, mais voici les huit vers de la charte qu'il a rappelés, les seuls qu'il ait pu retrouver, cités textuellement dans un arrêt du Parlement de Normandie en date du 17 décembre 1711. Ils pourront servir à une comparaison :

De plus faisons commandement
A tous faisant esbatements
Que combien qu'ils se tiennent chiers,
Comme conards (1), coqueluchiers (2)
Et autres, qu'ils facent hommage
Au dict Régent (3) en tout passage,
Et sans user de voye de faict,
Car ainsi doibt-il estre faict.

MANDEMENTS.

1531. — REQUÊTE. — « Le plaisir de messeigneurs les mayeur et eschevins de la ville et commune de Dijon sera de, en usant de accoustumée gratuite envers les Clercs du greffe de la cour du Parlement de Bourgogne, leur faire délivrer par le recebveur d'icelle ville quelque somme de deniers pour convertyr aux feug et charbon, requis en ce temps en vacquant à l'expédition des besoingnes et affaires survenant audit greffe, tant pour

---

*des chartes*, t. 1, p. 99 et suiv.) n'a pas sans doute été connu de M. Fabre.

(1) *Conart* ou *cornart* signifie *sot*. Il y avait à Rouen, dit M. Fabre, p. 38, une société de cornarts; elle était à peu près semblable à celle des *Enfants-sans-soucis* de Paris et à celle de la *Mère-Folle* ou *Mère-Sotte* à Dijon.—Remarquons à cet égard que jamais la *Mère-Folle* de Dijon ne prit le nom de *Mère-Sotte*.

(2) *Coqueluchiers* avait le même sens que conart.

(3) *Au dict Régent*. Le Régent est ici le Roi de la Bazoche.

les affaires de ladite ville que aultres habitants d'icelle. Quoy faisant, les dits sieurs mayeur et eschevins obligeront les dits suppliants à de plus en plus curieusement vacquer aux despêches des affaires d'icelle ville et de chacun des officiers en icelle qui aura à besoingner au dit greffe. MORELOT, JOURDENOT, BOUDIER. »

ORDONNANCE. — « Messieurs ordonnent au recebveur de la ville de payer aux suppliants vingt sous tournois pour leur charbon, afin qu'ils soyent plus vigilants aux affaires de la ville, et, en rapportant cestes et quittance des dits vingt sous, icelle somme lui sera passée en la despense de son compte ordinaire.

« Fait au conseil de la dite ville le onzième jour de janvier 1531. FOURNIER. »

La quittance n'a rien de curieux; nous remarquons que, comme ordinairement les réponses aux requêtes, l'ordonnance est écrite en marge; la requête est écrite de la main de Boudier, l'un des Clercs signataires.

1532. — REQUÊTE. — *A messieurs les préfets et gouverneurs de la ville de Dijon.*

« La bonne et commandable coustume de messieurs les viconte mayeur, eschevins et officiers de la ville et commune de Dijon a toujours estée jusqu'à dez libérément donner chacun an aux clercz du greffe de la Cour les sportules et charbons, en considérant tant l'expédition de leurs affaires forenses qu'ilz se peuvent agiter en la dicte Court, lesquelles se font de bon cueur par les dicts suppliants, que aussi pour les dures pertes qu'ilz font du temps des vacations et féries (1). Et combien toutes fois

(1) On peut voir dans l'Almanach de la province de Bourgo-

que pour avoir assignation de ce que dessus l'yver passé ne vous en soit esté dressée aucune requeste (1), toutes fois ils estiment tant de voz libéralitez, que suivant vos dictes coustumes tout viendra à point pour convertir en espèces et cynamoinnez, pour détorner et empescher la froideur et viscosité des poissons que l'on menge en ce temps de karesme. Ce faisant, les dicts suppliants seront à tousjoursmais promptz et prestz à l'expédicion de vos dictes affaires. Signé : Morelot, Paultet. »

Il n'est pas sans utilité peut-être de remarquer le style et la lettre de cette requête, dont le rédacteur était Paultet, en la comparant à la première ; elle sent singulièrement son latinisme et son empire Romain. L'ordonnance du paiement de vingt sous tournois qui l'accompagne, datée du 18 mars 1532, est en tout semblable à celle de 1531. La quittance, du 9 avril, ne mérite pas d'être rapportée.

« 1535. — Requête : *A messieurs le Viconte mayeur, eschevins et gouverneurs de la ville de Dijon.*

« Il est très raisonnable, honorez seigneurs, que ceulx qui ont esté bien meritez heuz cortoysies ou dons gratuiz de personnes que immémorialement ils ayent sou-

---

gne de Frantin (1769-1789), publication malheureusement interrompue par la révolution, les différentes époques de ces vacations et féries.

(1) Erreur suffisamment prouvée par la pièce précédente, et qui pourrait bien n'être qu'une manœuvre adroite. La signature Morelot, qui se trouve au bas des deux requêtes de 1531 et 1532, témoigne bien que les requérants ne pouvaient pas ignorer ce qui avait eu lieu « l'yver passé, » et la première phrase elle-même de la nouvelle demande exclut l'idée d'une sollicitation exceptionnelle.

venance d'iceulx pour non seulement leur agir grâces, mais aussi leur refférer les pareilles s'il est possible, faire au surplus toutes choses qui escherront à leur pouvoir. En leur estat et a ceste achoison, les Clercz du greffe de la Court, bien recordz se sentans desjà des années précédantes obligez de voz largitions et sportules très-copieuses, s'adressent encoirez par ceste vous supplier leur faire pareilles largitions, cortoysies et sportules que l'année passée. Vous promettons que toutes diligences et expéditions qu'ils pourront faire en leur estat seront pour vous et vos affaires à l'instant despechées. Et si serez moyen de ne les faire endurer grosse froidure à cest yver. *Signé* : PAULTET, NOBLET, BÉRARD et DORVÉ. »

Nous sommes ici en plein latin, et la gravité du début de la requête est bien celle qu'on affectait pour entrer en matière. Montaigne ne devait pas, quarante ans plus tard, ouvrir ses *Essais* avec une simplicité plus majestueuse, et les Parlements eux-mêmes ne mettaient pas plus de dignité et d'emphase dans leurs remontrances aux rois. L'ordonnance du paiement de 20 sous en réponse à cette requête est du 18 décembre 1535, et la quittance du 20 du même mois.

« 1536. — REQUÊTE : *A messieurs le Viconte mayeur et eschevins de la ville et commune de Dijon.*

Les Clercz qui sont du Parlement
Vous supplient très-humblement
Qui vous plaise leur délivrer,
Ou par le recebveur livrer,
De vos deniers quelque sommette,
Afin que du tout on la mette
Et convertisse en bois charbon,
Qui en ce temps leur sera bon

Pour dégelé leur gelez ancres (encres),
A celle fin qu'il soient plus ancres
(attachés, appliqués),
Et que chacun d'eux soit habille
Servir les mayre, eschevins, ville.

Pour tous les Clercz, *signé* : Parradin. »

Suit l'ordonnance de paiement :

« Messieurs voyans ceste requeste,
Considérans que l'ivert est passé,
Au recebveur mande de sa recette
Leur délivrer vingt sols à eux tauxéz,
Mais s'ilz en veulent amasser
Aucune rente ou héritaige,
En ce cas, l'acquist soit trassé
Sans despense nest le tontaige.

« Fait le 12 de mars 1536 (1537).

« Signé : Verne, Verne, Boullée. »

Puis, voici la quittance :

Nous susdicts clercz oir confessons avoir
Du recebveur reçu lesdicts vingt sous,
Lesquels seront mis en notre abruvoir
Non au mâché, car nous n'en serons souz;
Tesmoin en est le seing qu'est cy-dessoubz
Qui de l'argent rend grâce à son pouvoir
Et néanlmoings ne voulons estre absoulz
S'on en acquiert sense, rente ou debvoir.

Faict à Dijon, le quatorzième de mars mil cinq cent trente-six.

Pour tous les Clercz, *signé* : Parradin.

Il est inutile de s'arrêter longtemps sur cette lutte poétique où, pour être trois contre un, les dispensateurs ne semblent pas combattre à armes égales; cependant, il n'est pas, ce nous semble, inopportun d'y remarquer ce passage : « lesquelz seront mis en

notre abruvoir, » qui montre qu'un des usages des Clercs de Paris existait à Dijon, celui de la buvette, et de rechercher quel est ce Parradin qui signait pour tous les impétrants cette supplique et ces remercîments aussi légers au moins dans la forme que l'ordonnance de paiement elle-même. Quel est donc ce Parradin, quelque peu clerc et quelque peu poète, prédécesseur, presque contemporain de cet autre Clerc aussi Bourguignon, mais qui s'acquit une plus grande réputation, du gentihomme Charollais Guillaume des Autelz, auteur de plusieurs dialogues moraux à quatre ou cinq personnages, célèbre surtout par ses querelles avec Meigret? A cet égard, nous sommes fort embarrassé, nous l'avouons. Est-ce Claude, Guillaume, Jean ou Trajan Paradin? Ce sont les seuls auteurs de ce nom dont nous retrouvions la trace soit dans Papillon, soit chez les autres historiens; ou bien est-ce un cinquième Parradin, inconnu jusqu'ici? L'absence d'un prénom ou de toute lettre initiale de ce prénom, la signature qui porte deux *r* quand les historiens n'en ont mis qu'un à Paradin, tout cela conduit au doute, et ce doute est d'autant plus grand que les quatre Paradin connus vivaient tous à la même époque, et tous en 1536. Cependant, s'il fallait absolument choisir, écartant Claude Paradin, chanoine de Beaujeu, et son frère Guillaume, qui en fut doyen, dont la profession ne permet pas de supposer qu'ils aient été Clercs à Dijon, dont les travaux furent tous trop sérieux pour ne pas contraster avec une pareille requête; écartant encore Trajan, qui fut le secrétaire de l'abbesse de Sainles et, quoique parent des premiers, ne semble pas avoir habité Dijon, je me laisserais facilement aller, sous toute réserve d'ailleurs, à attribuer la re-

quête de 1536 à Jean. D'une part, en effet, en 1536, ce dernier, qui, à en croire le Père Jacob, fut premier médecin de François Ier et mourut à plus de quatre-vingts ans à Belleneuve, près de Mirebeau, en 1588 ou 1589, était d'âge à être clerc, assez jeune pour pouvoir encore embrasser la profession de médecin, assez capable pour être déjà en renom bien avant la mort de François Ier. D'autre part, il est certain, ce qui n'est pas démontré pour ses homonymes, qu'il a habité Dijon, ou il est même revenu passer sa vieillesse ; enfin, il était poète, et le genre même de ses poésies, qui se composent principalement d'épigrammes, de quatrains et de dixains, de dialogues, semble le désigner naturellement pour l'auteur le plus probable des vers que nous avons rapportés.

« 1540. — *A messieurs les mayeur et eschevins de la ville et commune de Dijon.*

« Les Clercs du greffe de la Cour du Parlement de Bourgogne (voz serviteurs très-humbles) suplient vouloir ordonner leur charbon de la présente année leur estre payé. Quoy faisant les trouverez prestz, songneulx et dilligens aux expéditions qui seront nécessaires faire au dict greffe. En les obligeant à prier le Créateur pour les prospéritez, santez et longue vye de vous, mes dicts seigneurs.

« A requeste des dicts supliants, et comme leur recebveur. G. Bérard. »

L'ordonnance de paiement, cette fois de quinze sols, est du 18 janvier 1540-1, et la quittance est du 28 de ce mois, signée : Bérard, Gorlet, Desloges et Dodun.

A côté de ces documents originaux, nous en avons

trouvé d'autres, soit dans les registres manuscrits du Parlement, soit dans la table également manuscrite des édits, lettres-patentes, etc., enregistrés à Dijon (1); c'est ainsi, en premier lieu, une mercuriale faite par la Cour au Procureur général, et à cette occasion la création pour son service d'un Clerc particulier; puis ce sont quelques détails sur le nombre des Procureurs, le privilége de leur succession accordé aux Clercs du greffe, la distribution entre les Clercs des différents travaux, l'importance de leurs emplois, etc. Voici la mercuriale; elle montre en même temps le pouvoir qu'avait la Cour sur ce fonctionnaire, et l'autorité avec laquelle elle exerçait ce pouvoir :

« Le 23 janvier 1526, la Cour a fait venir devers elle le Procureur général, auquel par délibération d'icelle et par Messeigneurs les Présidents, même par Monseigneur le Premier, il a été remontré, que touchant les criminels et tant gratieux que autres il ne les sollicitoit en dépêches, et ne faisoit comme il appartient, qu'étoit un gros retardement pour la vuidange d'iceux, aussy qu'il ne se pourvoyoit au rolle des matières hardies pour playdoyer, qui redondoit à gros deshonneur, veu qu'il en avoit assés quand il feroit son devoir de les chercher et faire venir, ainsy qu'à son office appartient; pareillement ne faisoit ses matières entièrement par inventaire et par l'avis de son conseil comme il étoit requis, et convenoit le plus souvent en ses dites matières suppléer ses fautes et son dit office, aussy celui de son dit conseil, semblablement ne faisoit aucunnes diligences de faire certiffier la Cour des renvoys qu'elle fait aux baillis des cas et charges qui viennent à la dite Cour selon les

(1) N° 456 du catalogue de la Bibliothèque de Dijon

ordonnances sur ce faittes; auquel a été enjoint bien à certes qu'il eut à entièrement satisfaire à touttes les choses dessus déclarées, et parce que le dit Procureur a voulu pour son excuse dire plusieurses remontrances, luy a été dit, qu'il n'y écheoit aucunne chose à remontrer et qu'il eût à faire son devoir; mais tant qu'il touche à ce qu'il a dit qu'il ne pouvoit recouvrer ses pièces aucunnes fois au greffe, et que l'on depeschoit des choses au conseil, et que l'on y apportoit les pièces, sans que luy ou son conseil en fussent avertis; et que par Me Etienne Martin a été dit que le dit Procureur retiroit maintes fois des pièces, et puis après il les redemandoit, et étoit une merveilleuse peine, pour ce que le dit Procureur ne vouloit écrire comme l'on luy délivroit; la Cour a sur ce ordonné que toutes les pièces du Procureur général se mettroient en un lieu à part et y aura un Clerc au greffe pour faire ses dépesches auquel il s'adressera; mais en tirant quelque pièce du dit greffe sera tenu le dit Procureur écrire en un papier les pièces qu'il retirera du greffe, et quand il les y remettra luy en sera fait un récépissé ainsi qu'il appartient, semblablement quand il se depeschera quelque chose au conseil à requête de partie contre le dit Procureur sera mis en depesches, et sera signifié au dit Procureur à ce qu'il n'en ignore. »

Nous avons transcrit en entier cette pièce, afin non-seulement d'établir le fait de la création d'un Clerc spécial pour le Procureur général, mais encore d'en donner les motifs ; et nous ferons de même des autres, préférant à des commentaires personnels les documents eux-mêmes, tels que nous les avons trouvés, qu'ils appartiennent à tous ; ils ne nous serviront que mieux à établir la conclusion que nous avons annoncée.

Les Clercs du greffe étaient nombreux, et nous verrons par la suite qu'ils étaient souvent employés

à des missions graves ; c'est sans doute ce qui leur valut le privilége consacré en 1565 : « Le 26 janvier 1565, la Cour a dit que s'il se trouvait cy-après qu'il fût besoin augmenter le nombre des Procureurs, elle préférera les Clercs du greffe suffisants, sans qu'il soit besoin obtenir lettres du Roy pour leur égard. » Au premier abord, cette juste rétribution accordée aux Clercs qui touchaient le plus à la Cour semble non-seulement être un acte de préférence, mais il paraît prouver que la Cour seule faisait les Procureurs et que, contrairement à se qui se faisait à Paris, les Clercs de Dijon ne s'étaient pas arrogé le droit du certificat de cléricature, pas plus que les Procureurs n'auraient eu celui de l'*admittatur*. D'où il semblerait résulter que les Clercs ne formaient donc pas chez nous une corporation. Mais cet argument, que nous avons de suite soulevé pour le repousser de suite, n'a pas, croyons-nous, grande portée. En admettant, en effet, la conséquence extrême, le droit exclusif pour le Parlement de faire les Procureurs, s'ensuivrait-il que les Clercs n'auraient pas pu former une société? Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'il en ait été ainsi, et nous pensons qu'à Dijon comme à Paris, autrefois comme aujourd'hui, nul ne devenait Procureur sans recevoir préalablement un *admittatur* des Procureurs ; puis, quant au choix que pouvait faire le Parlement, il n'entamait en rien le droit des Clercs aux places de Procureurs, puisque ce choix ne portait que sur des Clercs, employés à une occupation spéciale, il est vrai, mais qui n'en faisaient pas moins partie de la seule société qui en existât près du Parlement. Au surplus, la décision du 26 janvier 1565 n'était relative, il faut encore le remarquer, qu'à la créa-

tion de nouveaux offices, et le nombre en devint assez nombreux pour satisfaire l'ambition des Clercs des Procureurs, en même temps que celle de ceux du greffe. On peut juger : Le 5 juillet 1568, « veu les arrests du 26 janvier 1565 et 6 avril 1566 (1), » il fut ordonné qu'il serait « accru et remply jusqu'à quarante Procureurs seullement ; » le 15 novembre 1570, qu'il serait porté à cinquante ; puis, le 10 mars 1610, après avoir été réduit à l'ancien nombre (15 mai 1601), qu'il serait réaugmenté jusqu'à soixante-dix, jusqu'à ce qu'enfin, par arrêt du conseil en date du 19 août 1673, il fût fixé à quatre-vingts.

On alla du reste plus loin à l'égard des Clercs du greffe, et, en décembre 1577, l'édit des Clercs du greffe en titre d'office était enregistré, mais pour être, il est vrai, bientôt révoqué (janvier 1581), à la réquisition des Etats de Bourgogne auxquels le Roi céda même ces places le 1er avril 1583, comme il fut enregistré le 14 juillet même année. Voici ce qu'on trouve dans les registres du Parlement au sujet des Clercs du greffe, dont l'almanach de Bourgogne de Frantin (année 1769) nous a conservé quelques-uns des derniers noms, Morisot, Richard, Chantrier, Mallogé, Popelard, et qui devaient occuper les premiers rangs dans notre Bazoche :

« Le 7 novembre 1578, en la grand'-chambre, M. Jean de La Guesle, conseiller du Roi en son privé conseil et Procureur général au Parlement de Paris, a fait entendre qu'il avoit à tenir quelque propos à la compagnie du commandement de Sa Majesté. On l'a fait entrer... et assis, il a

---

(1) Nous n'avons pas vu ce dernier.

dit... Aussi désiroit sçavoir quels préjudices et charges pourroit aporter sur le peuple l'exécution de l'édit de création des Clercs des greffes en titre d'office. Sur quoi, M. le premier Président..... aussi lui a esté fait entendre le dommage qui adviendroit au peuple que ledit édit de création des Clercs du greffe en titre d'office fut vériffié, et le peu de moyen général y avoit de le pratiquer en Bourgogne; lesquelles considérations générales et raisons ledit sieur de La Guesle a prié lui estre données par escrit, pour en faire raport au Roi, ce qui a esté fait depuis.

« Le 10 janvier 1581, les Chambres assemblées : vu les lettres en forme d'édit données à Paris au mois de mars, contenant suppression et réunion au domaine du Roy de tous offices de greffes, tant civils que criminels et des présentations, ensemble des Clercs desdits greffes, soit des cours de Parlement, Grand-Conseil et Chambre des comptes, Cours des Aydes et Monnoyes, requêtes du Palais et de l'Hôtel du Roy, Chambres du trésor, eaux et forêts, siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées, prévôtés, élections, grueries, maréchaussées, admirautez, greniers à sel, juges consuls et autres juridictions royalles, et pareillement de tous offices érigés des tabellionnages, gardes des sceaux et gardes notes aux charges et conditions contenues ès-dites lettres. Autres lettres du 5 août dernier, etc... La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres d'édit et déclaration du Roy pour le regard desdits greffes, tabellionnages, gardes des sceaux et gardes notes seulement, seront lues, publiées et régistrées, etc. »

On lit sous le titre de *Vérification de rachapt des greffes*, que les places de Clercs rachetées ne pourront être rétablies :

« Le 31 mars 1609, les Chambres assemblées, au rapport de M. Bouhier, le bail faict par le Roy pour le réa-

chapt des greffes parisis, présentations, double scel, aydes et péages, cy devant vendus en ce pays à faculté de réachapt perpétuel, a été veu; ensemble l'arrest du conseil d'Etat du 13 mars dernier, par lequel Sa Majesté avait subrogé audit mois Me Jean Legros, procureur syndic des Etats de ce païs, au lieu et place de Me Michel Garnier; et, après y avoir délibéré, il a été dit que lesdits bail et arrest du conseil seront régistrés; à la charge que les places de Clercs, cy devant racheptés par ledit païs, ne pourront être à l'avenir établis pour quelque cause et occasion que ce soit; et que les oppositions et appellations qui interviendront en exécution dudit bail seront traitées en la cour du Parlement de Dijon, dont il a été fait arrest qui a été mis au greffe. »

Et il fut fait comme était ordonné par cet arrêt, le 19 février 1618, lors de la réception, comme greffier civil et des présentations du Parlement, d'Antoine Joly; il fut admis au serment sous cette condition :

« Sans qu'il puisse prétendre la revente des places des Clercs desdits greffes. »

On en ajouta même une autre qui indique l'apparition de nouveaux Clercs, des Clercs de conseillers :

« Ny empescher les conseillers du Parlement d'avoir, si bon leur semble, des Clercs, pour acter sous eux, tant à la barre qu'ailleurs, et choses lesquelles s'instruiront par-devant eux, ny prétendre aucun droit et consignations qui se feront pour le jugement des procez de l'extraordinaire, et à la charge que ledit Me Antoine Joly observera et fera observer par ses commis et Clercs le règlement qui fut fait par cette cour au mois d'août 1615, et toutes autres, lesquels concernant la taxe des émoluments des greffes. »

Mais cette dernière eut besoin d'être rappelée au sieur Joly ; il réclama. Un nouvel arrêt, rendu moins d'un mois après le premier, maintint le droit de messieurs :

« Le 5 mars 1618, les Chambres assemblées, Monsieur le conseiller Bretagne puisné, ayant fait entendre à la Compagnie que Monsieur le Procureur général du Roy avoit donné ses conclusions sur la requête présentée à la Cour le 2 du présent mois de mars par Me Antoine Joly, greffier civil, criminel et des présentations du Parlement, pour être dit que les empeschements qui luy étoient donnés à l'exercice des dits greffes par aucuns de messieurs qui se servoient de leurs domestiques pour greffiers seroient levés, et, en conséquence, qu'il plaise à la ditte Cour ordonner qu'il jouiroit pleinement et paisiblement des dits greffes, selon que ses prédécesseurs greffiers en avoient usé et joui, et la vente qui lui en avoit été faitte par Sa Majesté.

« Les parents et alliés du dit Me Antoine Joly sortis, la dite requête rapportée par le dit sieur Bretagne, veu, avec l'arrest du 19 fevrier contenant la réception du dit Joly aux dits offices de greffier civil, criminel, de présentations de la ditte Cour, pour en jouir pour luy, ses hoirs, successeurs, héritiers et ayant-cause, sans pouvoir prétendre la vente des places de Clercs des dits greffes, ny empescher les conseillers de la dite Cour, si bon leur semble, d'avoir des Clercs pour acter tant à la barre qu'ailleurs ès-procez et instances qui s'instruisoient devant eux ; les conclusions du dit Procureur général du Roy,

« La Cour, les dittes Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que le dit arrest tiendra sans préjudice des droits du greffe. »

Ajoutons qu'un autre arrêt décida encore que le fermier du greffe de la Cour ne pourrait envoyer

ses Clercs sous messieurs allant aux champs, c'est-à-dire allant à la campagne.

Le 17 novembre 1615, lors de la réception de Me Nicolas Raviot en la charge de commis au greffe civil et des présentations :

« La Cour, les Chambres consultées, procédant à la dite réception, ayant veu le bail fait par le sieur Faroul, partisant des greffes, tant aux sieurs Mechot, Joly et Saumaise, qu'au dit Raviot, a ordonné et ordonne que c'est sans approuver le contenu ez premier et quatrième articles du dit bail, ny qu'il soit loisible au dit Faroul de..... sans approbation aussy du sixième article concernant le pouvoir aux greffiers d'envoyer leurs Clercs aux champs sous messieurs du Parlement, n'ayant pu le dit Faroul traitter des droits cy dessus, comme ne luy appartenant. »

Cependant les Clercs du greffe étaient souvent employés à des missions difficiles, importantes, exigeant une scrupuleuse exactitude, ayant un caractère, pour ainsi dire, authentique ; ainsi ils faisaient des informations :

« Le 14 mars 1553, veu l'information faitte par le Clerc au greffe de la Cour sur le fait de creux et fossés qui se font sur le grand chemin de Troyes pour raison de la forge d'Oigny, et ce que par les gens du Roy en a été dit, la Cour a renvoyé les dites informations aux officiers du Roy au bailliage de la montagne pour y prononcer de sorte que les dangers et inconvénients cessent, et procéder sur ce extraordinairement, dont ils certiffieront la Cour dans un mois sans y faire faulte. »

Ils assistaient et aidaient à l'apposition des scellés :

« Le 13 mars 1666, en la Grand'-Chambre, M. de Lamarre l'aîné ayant remontré que Jeanne Lesteley, veuve

de Luppin-Longuet, laquelle fournissait les buvettes du palais, étoit décédée cette nuit dans la chambre voûtée qui est sous celle de la Tournelle, et qu'il étoit à propos d'aviser à la forme qui seroit tenue touchant l'apposition des sceaux aux cabinets et coffres de la dite Lesteley, et la tutelle de ses enfants au cas qu'elle en laissât qui fussent en minorité, a été délibéré que l'un des substituts de M. le Procureur général et un clerc du greffe apposeront les sceaux aux cabinets et coffres de la dite Lesteley, attendu son décez arrivé dans l'enclos du palais, et au regard de la tutelle de ses enfants, s'il y en échet aucun, et des autres actes de justice, la Cour a renvoyé au maire de cette ville pour y procéder. »

Ils remplissaient, en un mot, toutes les fonctions du greffe comme le greffier lui-même ; ils remplaçaient ce dernier empêché, comme le font aujourd'hui les commis-greffiers, et c'est ce qui fit sentir la nécessité d'exiger d'eux, comme de lui, le serment :

« Le 14 janvier 1683, en la Grand'-Chambre, sur ce qui a été remontré, qu'encore que jusqu'à présent les Clercs du greffe de la Cour ayent acté dans toutes les affaires civiles et criminelles, sur la simple commission des greffiers, sans prester serment en justice ; et qu'il valoit mieux les obliger à un serment pour l'avenir que de les laisser continuer dans cet usage, il a été fait arrest portant qu'à l'avenir les Clercs ne pourront être reçus au greffe qu'ils n'ayent presté serment, par devant commissaires de la Cour, de bien et fidèlement faire la dite fonction, et a été monsieur de Chaumelis commis pour recevoir le serment de ceux qui sont présentement au dit greffe. »

Ils étaient, au surplus, bientôt après soumis à une mesure qui ne les atteignait pas seuls, mais qui se

généralisait par tout le royaume et touchait à toutes les fonctions. Le 14 août 1685 étaient enregistrées au Parlement (36e registre) les lettres de déclaration du Roi, du mois de juillet précédent, portant défenses à *toutes personnes* de se servir de Clercs de la religion prétendue réformée.

Rappelons encore la création, qui eut lieu quelques années plus tard, des Clercs à la peau, chargés de la rédaction importante des minutes et de leur communication aux parties et procureurs ; il en est fait ainsi mention dans la Table des Edits enregistrés au Parlement :

« Edit du Roi portant création d'offices de quatre commis écrivant à la peau en chacun Parlement et deux pour les requêtes du Palais et de trois autres commis en chaque Parlement et un en chaque Chambre des requêtes du Palais pour dresser dans le style accoutumé toutes les minutes des arrêts et jugements, et pour communiquer aux parties et procureurs lesdits minutes et les registres desdites Cours ; du mois de février 1691, enregistré le 28 mars 1691, 37e registre, fol. 263. »

Puis, plus loin on voit :

« Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant union aux offices de greffiers en chef civil et criminel de la Cour, de ceux de trois commis pour dresser les minutes et de quatre commis écrivant à la peau par édit du mois de février 1691 ; du 29 janvier 1692, 38e registre, fol. 52. »

Et enfin :

« Lettres-patentes du Roi expédiées en conséquence du susdit arrêt du Conseil d'Etat, du mois de février 1693, enregistrées le 3 juillet suivant, 38e registre, fol. 52. »

En voilà bien long sur les Clercs du greffe, et bien peu sur les autres ; mais, d'une part, ce sont peut-être eux qui doivent chez nous être placés en première ligne, on le voit ; d'autre part, nous sommes forcément muet sur tous leurs confrères ; il nous a été impossible de rien en découvrir. Les seuls sur lesquels nous ayons encore quelque chose sont les Clercs de la mairie de Dijon ; et qu'est-ce vraiment ? Cependant, si peu importants que soient nos renseignements à leur endroit, nous les indiquons. Ce sont :

En 1524, une allocation de 10 sous par la ville, pour du charbon de chauffage, aux Clercs de la chancellerie (archives de la ville) ; de 1527 à 1592, plus de trente mandements quittancés de sommes de 20 ou 30 sols alloués aux Clercs du greffe de la mairie, toujours pour leur chauffage au charbon ; de 1592 à 1657, vingt-huit mandements quittancés de 20 ou 30 sols, également alloués pour le paiement du charbon des Clercs du secrétaire de la ville ; de 1603 à 1655, vingt-six mandements de 20, 30, 40 sols et jusqu'à 4 liv. 10 sols, alloués par la Chambre de ville pour le paiement du charbon des Clercs du greffe de la mairie ; de 1652 à 1699, quarante-deux mandements de 4 fr. 10 sols, alloués pour le paiement du charbon fourni aux Clercs de la mairie et du secrétaire de ville pour leur chauffage ; de 1700 à 1750, trente-quatre mandements de 4 fr. 10 sols alloués aux Clercs de la mairie et du secrétaire pour le paiement de leur charbon.

De 1605 à 1656, dix mandements quittancés de différentes sommes allouées aux Clercs de la ville (mairie et secrétaire) pour travaux extraordinaires et indemnité d'excursions au dehors ; de 1659 à 1675,

dix-sept mandements quittancés de la somme de 10 livres allouée sous forme de gratification aux Clercs du procureur syndic (clercs de la ville); de 1660 à 1697, quarante-huit mandements quittancés de sommes de 10, 20 et 40 livres allouées aux Clercs de la mairie, du secrétaire et du procureur syndic, tant par forme de gratification que pour les étrennes; de 1717 à 1730, trois mandements de sommes de 150 et 300 livres allouées aux sieurs Argenteuil et Duval, commis au bureau de l'Hôtel de ville; en 1733, le 23 juin, une délibération de la Chambre de ville qui nomme le sieur Poulet commis au bureau du secrétariat, moyennant la somme de 300 livres par an; en 1745 et 1748, deux pièces relatives à son traitement; de 1751 à 1758, quatre pièces relatives au traitement de son successeur; de 1700 à 1749, trente-un mandements quittancés de sommes de 20 livres données pour les étrennnes des Clercs de la ville (mairie, secrétariat et procureur syndic).

On le voit, nos recherches ont peu produit; mais ce peu ne suffit-il pas toutefois pour préparer notre conclusion? N'ayant pu, dans l'absence presque complète de ressources, recueillir de données que sur certains Clercs, ceux du greffe, n'avons-nous pas montré du moins que ceux-là seuls pouvaient et devaient naturellement, tant par leur nombre que par l'importance de leurs emplois, former un noyau autour duquel venait se grouper cette multitude d'autres Clercs, travaillant les uns chez les notaires, les autres chez les procureurs près les deux Cours souveraines, le Parlement et la Chambre des comptes, chez les conseillers eux-mêmes, aux finances, à la mairie, enfin dans toutes ces juridictions dont nous trouvons comme une liste dans l'enregistrement du

10 janvier 1581 plus haut cité des lettres de réunion au domaine des différents greffes, dans toutes ces juridictions qui existaient non-seulement à Dijon, mais inondaient dans toute son étendue le ressort du Parlement de Bourgogne? multitude à laquelle venait encore s'adjoindre cet autre corps d'hommes d'affaires moins nombreux, mais dont l'âge et l'expérience apportaient forcément à la société une influence certaine, celui des praticiens. Il y avait donc une Bazoche à Dijon, et les éléments irrécusables de cette Bazoche sont plus que suffisants pour en prouver l'existence. Comment, en effet, croire à tous ces éléments sans croire en même temps à leur réunion, sans croire à une existence commune qui avait lieu alors pour toutes les professions? Nier cette association, ce serait méconnaître l'esprit de la jeunesse, méconnaître surtout l'esprit bourguignon, un des types les plus purs de l'esprit français. On l'a fait pourtant, et on l'a fait en s'appuyant sur ce seul motif qu'il n'y avait pas de traces d'une pareille société en Bourgogne, qu'aucun historien n'en avait parlé, et en ajoutant qu'il y avait bien assez, pour absorber toute cette bouillante jeunesse, de l'Infanterie dijonnaise, de la Mère-Folle. Repoussons de suite le premier argument, qui n'en est pas un, car le silence de l'histoire sur un fait ne constitue certainement pas une preuve que ce fait n'a pas existé; et puis a-t-on bien cherché? Pour notre part, nous déclarons que nous ne croyons pas le doute permis devant la pièce suivante, que nous ont fournie les archives de la ville, source bien préférable, ce nous semble, en pareille matière, aux récits et surtout au silence des historiens. Ce n'est pourtant que l'indication d'une délibération que nous n'avons pas trouvée.

« Délibération de la Chambre de ville du 7 juillet 1586, qui ordonne à Me Loys Hesse, recebveur de la dite ville, de payer aux praticiens et Clercs du Parlement, bailliage et aultres cours, la somme de cent sous tournois qu'ils ont ordonné estre employée à la réfection de *certaine enseigne qu'ils ont*, qui jà est faicte et pour icelle faire plus ample, pour faire leurs monstres avec les aultres habitants de la dite ville, selon qu'il leur a esté commandé faire par monsieur de Beaulmont, lieutenant de monsieur l'admiral (1). »

Cette pièce est-elle probante? Est-ce une trace suffisante? Pourquoi donc affirmer qu'il n'en existe aucune? Car, si les praticiens et les Clercs avaient une enseigne distincte pour assister aux monstres, n'est-ce pas la preuve irréfutable qu'ils formaient aussi une corporation distincte des autres corporations? Il n'est donc plus possible de nier. Maintenant, quelle était cette enseigne? Il ne nous a malheureusement pas été donné d'en rien découvrir; mais il est présumable que les Clercs du Parlement et autres juridictions de Bourgogne avaient adopté des armoiries analogues à celles de la Bazoche de Paris; ces dernières étaient composées de trois écritoires au champ d'azur, et au-dessus, comme signe de souveraineté, timbre, casque et morion, avec deux anges pour support (2). Les trois écritoires étaient, comme le fait remarquer M. Fabre, un emblème pour cette

---

(1) L'amiral Chabot, gouverneur de Bourgogne.

(2) Il en était ainsi à Marseille, où, en 1596, lors de l'établissement du siége de la sénéchaussée, on créa un Roi de la Bazoche. Les armoiries de la Bazoche de Marseille se composaient de trois écritoires surmontées d'une couronne fleurdelisée.

aventureuse jeunesse ; avec lui, nous basons notre conviction à cet égard sur ce couplet de la Ronde de la Bazoche, composée sous François Ier, lors de la bataille de Pavie :

L'encrier, la plume et l'epée
Etaient les armes de Pompée.
La Bazoche est son héritière;
Elle en est fière.
Soldat clerc, le Bazochien
Est bon vivant et bon chrétien.
Vive la Bazoche!
A son approche
Tout va bien.

Il y avait une Bazoche à Dijon. Est-ce à dire que l'organisation en ait été absolument la même chez nous qu'à Paris? Non, il n'y avait pas, par exemple, trois sociétés de Clercs; non, moins puissants, nos bazochiens n'avaient pas sans doute des prérogatives aussi étendues. Avaient-ils seulement une juridiction particulière? nous le croyons; pourquoi n'auraient-ils pas eu, comme chaque corporation, leurs jurés? Mais, ce qui est bien établi, ils formaient corps, ils avaient un drapeau, et c'est le premier point que nous voulions démontrer. Peu nous importe la plus ou moins grande étendue de leurs droits et priviléges; nous le reconnaissons, ils étaient moins influents qu'à Paris, et l'aventure arrivée au fameux Concini en 1610 eût eu peine certainement à se produire à Dijon (1). Mais aussi, disons-le, ils étaient,

---

(1) Cette aventure est ainsi racontée par Bazin dans son Histoire de France sous Louis XIII, 1, 71 : « Il étoit entré, par mégarde, dans une chambre des enquêtes, sans songer qu'il avoit

en revanche, moins malheureux individuellement qu'à Paris. M. Fabre nous a donné le portrait d'un Clerc de procureur parisien ; il a, de plus, reproduit la satire intitulée : *La Misère des Clercs de procureurs*. D'autres pièces de la même époque nous font connaître encore la position souvent triste de ces pauvres diables. Au XVIII[e] siècle, Colardeau et Collin d'Harleville étaient tous deux Clercs ; or, voici la peinture que le premier a laissée des Clercs de son temps, dans une épître adressée par lui, en 1753, à Mme Pointeau, femme du procureur fiscal du bailliage de Pithiviers ; nous en empruntons les passages suivants à une des spirituelles causeries publiées chaque jour dans le *Courrier de Paris* par M. Paul d'Ivoi :

Tandis que l'heureux petit-maître,
Comblé des faveurs de Plutus,
Adonise, embellit son être,
Pour plaire aux Hébés, aux Vénus ;
Tandis que la fière opulence,
Dans de petits appartements,
Brisant le joug de la décence,
Flatte, chatouille tous ses sens,
La *cléricature*, enchaînée,
Esclave de ses noirs tyrans,

---

des éperons d'or à ses bottes. Suivant l'usage du Palais, c'étoit une grosse inconvenance ; et les jeunes Clercs, milice turbulente de la justice, avoient voulu venger la dignité du sanctuaire en déchirant les habits du cavalier, qui s'étoit tiré de leurs mains avec peine. » M. Prosper Mérimée pense que c'est à cette scène qu'il est fait allusion au chap. XIII des Aventures du baron de Fœneste, de Th. Agrippa d'Aubigné, dont la Bibliothèque elzévirienne de M. P. Jannet lui doit une si remarquable édition.

Traîne une vie infortunée
Dont l'ennui file les moments.
. . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . .
Ils sont Clercs : ce titre funeste
Renferme en un mot leurs malheurs.
Si le sort eût fait Clerc Oreste,
Quel nouveau sujet de fureurs!

Prenons maintenant, dans le tome VI des *Variétés littéraires* de M. Edouard Fournier, en note du *Pont-Breton des procureurs, dédié aux Clercs du Palais*, 1624, la pièce de Collin d'Harleville, petite folie, au dire du poète lui-même, qui fut le seul fruit de quatre à cinq ans de cléricature (1) :

Un pauvre clerc du Parlement,
Arraché du lit brusquement,
Comme il dormait profondément,
Gagne l'étude tristement,
Y griffonne un appointement
Qu'il ose interrompre un moment
Pour déjeuner sommairement.
En revanche, écrit longuement.
Dîne à trois heures sobrement,
Sort au dessert discrètement,
Reprend la plume promptement
Jusqu'à dix heures... seulement.
Lors va souper légèrement;
Puis au sixième lestement
Grimpe, et se couche froidement
Dans un lit fait Dieu sait comment!
Dort, et n'est heureux qu'en dormant...
Ah ! pauvre clerc du Parlement !

Nos Clercs bourguignons n'ont jamais dû subir un pareil esclavage; ils en usèrent sans doute un

---

(1) Voltaire aussi fut quelque temps clerc en 1714, en l'étude de M. Alain, où il se lia d'amitié avec Thiriot, qui y travaillait au même titre. Citons encore Andrieux.

peu plus bourgeoisement, et si leur indépendance, comme association, était moins grande qu'à Paris, leur indépendance privée l'était à coup sûr davantage; au surplus, il ne faudrait pas trop amoindrir non plus cette liberté dont ils jouissaient en corps. Les écarts mêmes qu'elle put produire doivent faire supposer qu'elle était en réalité assez large. Il est certain, en effet, que dans les mouvements populaires, comme dans les fêtes, ils se trouvaient au premier rang. Dans les fêtes, l'existence de leur enseigne le montre surabondamment; puis il faut se rappeler ce qui s'y passait. Comme à Paris, la Bazoche avait ses montres, ses cérémonies joyeuses, ses spectacles. Des mystères mêmes se jouaient au Palais; personne ne le conteste (1).

Or, quels étaient les acteurs en un pareil lieu? Quels devaient même être les auteurs? N'est-on pas, en l'absence de tout document à ce sujet, en droit de penser que tout honneur doit en revenir, pour la composition comme pour la représentation, aux

---

(1) Tout le monde connaît au moins celui qui a pour titre: *Tragédie et représentation de la naissance de notre Seigneur Jésus Christ.* Voici ce qu'en dit M. Mignard, d'après le bibliophile Delmasse, dans son histoire toute récente de l'idiome bourguignon (p. 221): « Cette pièce très-ancienne, dont la copie se trouve au grand hôpital de Dijon, renferme beaucoup de passages bourguignons. On ignore le nom de l'auteur, l'époque où elle a été composée, et si elle a été imprimée. Elle fut jouée en 1714, dans une des salles du Palais. Cette pièce, rappelant les anciens mystères, fut peu goûtée. » Il n'y a guère à contester dans cette citation que l'épithète *très-ancienne*, qui est en effet très-contestable. Cette pièce, assez médiocre d'ailleurs, et qui se représente encore aujourd'hui, comme le fait remarquer M. Mignard, au couvent de Sainte-Anne de Dijon, ne semble guère remonter qu'à l'époque où elle a été jouée au Palais.

Clercs du Palais? Ce théâtre n'était-il pas, pour ainsi dire, leur propriété? Et comment comprendre que, formant une corporation exclusive, ils auraient pu céder à d'autres une place, un droit qui leur convenaient mieux qu'à personne, quand, en tant d'autres circonstances, on retrouve les différents membres de leur société soit festoyant ensemble à l'ombre de leur drapeau, soit prenant isolément part à toutes les réjouissances publiques. Car c'est ainsi, et en dehors de leur corporation, qu'on doit comprendre qu'ils ont pu faire partie de la Mère-Folle, société tout à fait distincte de notre Bazoche et qui se formait de bien d'autres éléments que des Clercs; il y avait des personnes de toute classe et de toute profession dans l'Infanterie dijonnaise, il faut l'admettre; et, par là, on concilie qu'à côté de gens considérables il ait pu s'y trouver même des artisans. Moréri a dit, il est vrai, que cette Infanterie ne se composait que de personnes notables, et M. X. Girault en a conclu qu'un Clerc de procureur, fût-il même le Roi de sa Bazoche, n'étant pas une personne notable, n'en pouvait pas faire partie. Mais c'est à tort, et M. Mignard, dans son *Histoire de l'Idiome bourguignon*, a inséré sur une montre de l'Infanterie dijonnaise une pièce patoise qui rend l'opinion de Moréri complètement inadmissible. A cet égard, la vérité se trouve, croyons-nous, dans ce passage de *La Fête des Fous et la Mère-Folle de Dijon*, par M. Rossignol, p. 48 :

« Ne croyez pas, Monsieur, que la société de Mère-Folle n'était composée que de petites gens; l'Infanterie dijonnaise, c'est-à-dire la joyeuse association des enfants de notre ville, comptait dans son sein les personnages les plus éminents. A côté *des ouvriers et des marchands*,

il y avait des bourgeois, des avocats, des procureurs, des officiers du Parlement et de la Chambre des comptes. Il y avait quelquefois mieux encore : on assure que M. de la Rivière, évêque de Langres, en fit partie. Il y a quelque raison d'en douter, puisqu'il ne fut évêque qu'en 1665, époque où notre infanterie était en déroute; mais ce qui est certain, c'est que le père du grand Condé, Henri II de Bourbon, reçut son diplôme en 1626, et que le sceau qui porte cette date fut gravé tout exprès pour lui et attaché au parchemin qui lui conférait le titre de chevalier (1). »

Dans les mouvements populaires, nos Clercs ne se tenaient guère plus à l'écart que dans les fêtes. Nous ne pouvons pas citer de faits; mais il est bien naturel de penser que tous ces jeunes gens, ardents aux questions politiques comme aux jeux, ne devaient pas plus qu'aujourd'hui rester étrangers à tout ce qui se passait autour d'eux. Nous ne nous risquerions même guère, sans doute, en leur attribuant au moins quelque part, quelque complicité dans ces affiches et placards qui, de temps à autre, se trouvaient collés contre les murs du Palais, tendant la plupart à *émotion*, et dont il est plusieurs fois fait mention dans les registres manuscrits du Parlement, comme, par exemple, le suivant, qui ne manque pas de caractère :

« Le 27 février 1598, en la Grand'-Chambre, M. Bossuet sindiq est entré et a dit qu'aucuns de messieurs de la Tournelle avoient veu un papier qui avoit été affiché à la grande porte du Palais, lequel contenoit ces mots : A la Cour, suplie humblement la pauvre Bourgogne,

---

(1) M. Rossignol a donné le texte de ce curieux diplôme.

qu'il vous plaise de la mettre en liberté et sera justice. Signé Bourgogne; que cela étoit scandaleux et important, et de conséquent l'avoient ici envoyé pour le faire entendre à cette Compagnie; sur quoy ayant été délibéré, les Chambres consultées, a été dit que ledit papier sera arraché et que, par les sieurs Boussuet et Bernardon, il sera procédé à la reconnaissance de l'écriture y estant, et informé contre ceux qui ont escrit et affiché ledit papier, à cet effet octroyé Cours de monition (1). »

Nous pourrions nous arrêter là et considérer notre tâche comme terminée. Que reste-t-il, en effet, à démontrer? que notre Société bazochiale bourguignonne, qui avait son drapeau, avait aussi son chef! Cela est-il douteux, et comment comprendre un corps organisé comme a dû l'être notre Bazoche, sans croire à une direction, à une tête qui existait nécessairement dans toutes les corporations? Cependant il nous faut encore discuter, ce point étant non pas seulement mis en doute, mais nié absolument. En 1808, un sceau en cuivre jaune, conservé à Besançon et portant ces mots : *Anthonius primus juventutis Burgundie et Bazochie* (2) *rex optimus,* 1545, fut l'objet de longues et savantes discussions de la part d'hommes compétents. MM. Coste, Millin, Baudot aîné, Xavier Girault, Pouyard prirent part à cette lutte, dont on retrouve les différentes phases dans le *Magasin encyclopédique.* Ce sceau touche de trop près à notre question, on le comprend, pour que nous n'en parlions pas à notre tour. En même temps qu'il vient, comme une dernière preuve, nous

---

(1) Reg. mss. du Parlement, t. IV, p. 86.
(2) *Bazochie* et non *Basochie:* toujours un *z*.

donner gain de cause, il trouve, croyons-nous, dans ce que nous avons établi, sa propre explication à lui-même, explication tout autre que le dernier mot dit ou accepté par les savants qui l'ont discuté. Nous ne nous attacherons pas d'ailleurs aux détails, qui ont été examinés peut-être avec un peu trop d'attention par nos devanciers, et ne réfuterons en les reproduisant que les arguments sérieux émis contre l'opinion que ce sceau a pu appartenir à une Bazoche de Bourgogne. Ainsi, nous ne rechercherons pas avec M. Baudot si c'est un sceau authentique ou de fantaisie. Il lui a été répondu qu'évidemment il est authentique, et nous le croyons; il serait trop aisé de taxer ainsi de panthées toutes les pièces sigillographiques offrant quelques difficultés. Nous ne discuterons pas non plus sur le personnage dont on a voulu reproduire les traits. Est-ce François Ier ? M. Baudot en était convaincu et en avait presque persuadé M. Millin ; mais là encore l'erreur semble avoir été clairement montrée et reconnue. Une opinion, qui n'est basée que sur la coiffure et la longueur de la barbe, quand bien-même la mesure de cette barbe serait prise aussi exactement que possible, comme l'a prise M. Baudot sur les meilleurs portraits, n'est pas une opinion bien solide. Ici, il suffit, pour la détruire, de rappeler qu'en 1545, sous François Ier, tout le monde portait la barbe comme le monarque lui-même ; qui donc ignore la mode de cette époque ? Il est vrai que M. Baudot a objecté qu'il s'agissait de jeunes gens qui ne pouvaient, peut-être bien à regret, suivre la mode. Mais cet argument tombe de lui-même ; tous les Clercs étaient-ils donc imberbes ? Et, en l'admettant, n'avaient-ils donc pas, à côté d'eux, les

praticiens, dont l'âge permet bien de penser qu'eux du moins ne l'étaient plus? Au surplus, voici une réponse péremptoire puisée dans un témoignage contemporain : on lit précisément à cet égard, dans la pièce du *Blason des barbes de maintenant, chose très-joyeuse et très-récréative* (1), ce passage caractéristique :

> Clercz du palais, Bazochiens,
> Pour faire des couples, aux chiens,
> Leur barbe sera bien propice.

Il fallait bien que cette barbe fût longue! Le personnage porte un collier; faut-il encore parler de ce collier? Les uns l'ont pris pour celui de Saint-Michel, les autres pour celui d'un autre ordre. Pour nous, malgré toute l'attention que nous avons mise à son examen, que chacun peut faire dans la gravure insérée au *Magasin encyclopédique*, et dont la scrupuleuse fidélité nous a dispensé d'une reproduction, nous avouons que nous n'avons pu distinguer qu'une seule chose, c'est que c'était bien un collier; quant aux signes distinctifs de tel ou tel ordre, nous n'en avons découvert aucun.

Passons donc aux raisons indiquées pour établir directement que le sceau n'était pas de la Bazoche de Bourgogne; elles sont à peu près résumées dans la dernière lettre de M. Xavier Girault à M. Millin (*Magasin encyclopédique,* 1809, t. II, p. 267), lettre qui semble avoir clos le débat et mis tout le monde d'accord, puisque ni M. Coste, ni M. Millin, ni

(1) *Recueil d'anciennes poésies françaises*, t. II, p. 210. (Bibliothèque elzévirienne de P. Jannet.)

M. Pouyard lui-même, qui, dans le principe, paraissait d'un avis tout contraire à celui de MM. Baudot et Girault, n'y ont répondu.

Le sceau n'est pas celui d'une Bazoche bourguignonne, soutenait M. Girault en premier lieu, parce qu'il n'y eut jamais dans cette province ni Bazoche ni corporation de jeunesse; que, comme le dit Piganiol de la Force (*Description de la France*, t. II, p. 156), « le Roi de la Bazoche était unique en son espèce, n'ayant de Bazoche qu'à Paris; » que peut-être il en exista une à Toulouse lors de la création du Parlement, mais comme un démembrement de celle de Paris; qu'en tous cas, il n'y en eut pas ailleurs; qu'assurément l'échiquier de Normandie, le conseil delphinal, le grand-juge de Gascogne, les grands-jours de Bretagne, le conseil des ducs de Bourgogne, n'étaient pas des institutions modelées sur le Parlement de Paris. Les motifs n'étaient pas, ajoutait M. Girault, les mêmes à Rouen, Rennes, Grenoble, Dijon, pour établir une juridiction de Clercs bien moins nombreux qu'à Paris, où le Parlement s'étendait sur plus de la moitié de la France; les ducs de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, n'auraient pas donné un titre au-dessus du leur au chef d'un société pareille. — Il nous suffit de répéter ici ce que nous avons déjà dit, que c'est par erreur que Piganiol a dit qu'il n'y avait de Bazoche qu'à Paris; Miraulmont aussi l'a prétendu, et M. Fabre a parfaitement démontré le contraire. Il y avait Bazoche dans beaucoup de villes de province, et notamment à Tours, Marseille, Lyon, Poitiers, Chaumont, Loches, Verneuil, Moulins, Orléans, Chartres, Aix, Toulouse. Maintenant, pourquoi parler du conseil des ducs de Bourgogne? pourquoi invoquer la

répugnance que ces ducs auraient eue à établir vis-à-vis de leur autorité une autre autorité parée d'un titre supérieur au leur? Les ducs, en effet, n'ont rien à faire ici; depuis près d'un siècle ils n'existaient plus : c'est une pure question de date, et certes cette objection, si elle eût pu avoir quelque valeur en la rattachant aux temps qui précédèrent la chute de Charles-le-Guerrier, tombe d'elle-même quand il s'agit d'en faire l'application à l'année 1545, car, enfin, il ne faut pas oublier que le sceau porte cette date et qu'on ne peut s'en écarter.

En deuxième lieu, d'après M. Girault, le Parlement de Dijon ne dépendant en rien du Parlement de Paris, et conséquemment les deux Bazoches établies auprès de ces Parlements devant être aussi indépendantes l'une de l'autre, comment dans le sceau ne retrouve-t-on pas quelqu'une des pièces de l'ancien écusson du duché de Bourgogne, pièces caractéristiques de la province, distinctives des actes de la Bazoche bourguignonne? Pourquoi, au contraire, n'y voit-on que le blason de France, armoiries qu'arboraient surtout le Parlement de Paris et l'ancienne province de l'Ile-de-France? Il est aisé de répondre : Le Parlement de Dijon était, il est vrai, indépendant de celui de Paris, et, partant, les deux Bazoches l'étaient l'une de l'autre. Mais quelle nécessité de marquer cette indépendance pour chaque Parlement, pour chaque Bazoche, par une distinction dans le blason? Quel intérêt le roi de France, devenu maître de la Bourgogne, avait-il à conserver à cette province les armes du duché? N'était-il pas, au contraire, tout naturel de chercher à ramener à une seule couleur tous les drapeaux qu'on ajoutait à celui de la couronne? Or, c'est ce qui arriva : pour le

Parlement, la preuve s'en trouve dans le sceau qui en existe encore et dont l'authenticité n'est ni contestée ni contestable ; quant à la Bazoche, elle ne fit que suivre l'exemple du Parlement, lequel, Cour souveraine comme celui de Paris, mais dépendant, comme celui de Paris, du roi de France, prit, comme celui de Paris, les fleurs de lis, qui étaient les armes du roi de France. Qu'on voie, après cela, nos deux sceaux, celui du Parlement et celui de la Bazoche de Bourgogne, leur examen justifiera ce que nous avançons ; on ne trouvera entre eux aucun désaccord. Que, d'un autre côté, on compare le sceau de notre Bazoche avec les armoiries et le grand sceau de celle de Paris, que l'on connaît (1), on ne trouvera, au contraire, aucune ressemblance. — Le doute, ensuite, pourra-t-il encore exister?

Un mot, gênant pour eux, a encore excité les investigations des savants qui se sont occupés du sceau de notre Bazoche. C'est le mot *Burgundie.* Il leur fallait à toute force l'expliquer et lui trouver un sens qui ne nuisît pas à leur conviction que c'était un sceau de la Bazoche de Paris. Ils y arrivèrent, mais un peu trop ingénieusement peut-être : rattachant *Burgundie* à *juventutis*, ils décidèrent que cela ne pouvait évidemment signifier que : *de la jeunesse de l'hôtel de Bourgogne,* ce dernier hôtel étant le lieu où se représentaient les pièces bazochiennes. Devons-nous sérieusement nous arrêter à une pareille explication? Nous ne voulons pas même la réfuter, pas plus que cette autre : que probablement

(1) A la page 81 de l'*Almanach de la Bazoche du Palais* pour l'année 1786 se trouve ce grand sceau ; M. Fabre, de plus, a eu soin de le reproduire.

le roi Antoine I^er faisait partie de la jeunesse bourguignonne, et avait voulu, en conséquence, que cette qualité fût rappelée dans le sceau de sa royauté. Nous traduisons simplement, sans interprétation, *Burgundie* par *de Bourgogne,* et tout le monde nous comprendra.

La preuve faite que le sceau conservé à Besançon est bien un sceau bourguignon, il ne nous reste qu'une chose à dire à son sujet : c'est que, contrairement à ce qu'on a cru et dit jusqu'ici, il n'est pas seul et *unique en son genre* (1); on nous assure, du moins, qu'il en existe plusieurs exemplaires, dont un notamment se trouverait à Autun. — S'il en est ainsi, après lui avoir demandé compte de son origine, les sigillographes trouveront bien à le discuter à d'autres points de vue; c'est un soin que nous leur abandonnons volontiers.

Terminons cette note en ajoutant que la vie de nos Clercs dut finir, avec celle des Clercs de Paris, lors de la Révolution ; seulement, leur existence s'éteignit plus complètement encore. Chez nous, plus de souvenirs, plus d'anniversaires, plus de ces réunions comme il en existe même encore aujourd'hui à Paris, faibles échos du passé, et dont les derniers actes doivent être rappelés, parce qu'ils touchent à un illustre magistrat. Nous trouvons l'un mentionné dans un catalogue sous ce titre : « *Bazoche de* 1829 ; discours prononcé le 9 août 1829, à la réunion annuelle des premiers Clercs (de première instance) de Paris : 1° sur la confraternité qui est l'objet de cette fête ;

---

(1) Lettre de M. Baudot (30 mars 1808) à M. le secrétaire de l'Académie de Dijon (archives de l'Académie).

2° sur la nomination, vrai sujet de jubilation pour le barreau et les justiciables, de M. de Belleyme à la place de premier président du tribunal civil de la Seine; par Edouard Bourgeois, l'un d'eux. Paris, Alex. Vézard, 1829, in-8°. » L'autre, dernier et juste témoignage d'admiration, était consacré à l'exposition des beaux-arts de 1857 dans cette inscription mise au pied d'un buste en marbre de l'honorable président : « A M. le président de Belleyme, hommage des Clercs d'avoués de première instance de Paris, XXX décembre 1856. »

FIN.

# ERRATA.

---

Page 12, ligne 17, au lieu de *vint à l'appui*, lisez *vient à l'appui*.

Page 25, ligne 24, au lieu de *reddition*, lisez *sédition*.

Page 30, ligne 14, au lieu de *le jugement*, lisez *les jugements*.

Page 31, ligne 30, au lieu de *la Part de Pathelin*, lisez *la Farce de Pathelin*.



Dijon, imprimerie Loireau-Feuchot, place Saint-Jean.



5314. — Dijon, imp. Loireau-Feuchot.

